

Guide des mesures et des services d'emploi

4.0 Politique de soutien du revenu

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. PRINCIPES DANS L'ATTRIBUTION DU SOUTIEN DU REVENU	6
2.1. CADRE JURIDIQUE	6
2.2. PRINCIPES	6
3. SOURCES DE L'AIDE FINANCIÈRE ET RESPONSABILITÉS	8
3.1. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE.....	8
3.1.1. <i>Services d'emploi</i>	8
3.1.2. <i>Services de solidarité sociale</i>	8
3.2. SERVICE CANADA.....	9
4. ADMISSIBILITÉ AU SOUTIEN DU REVENU	10
4.1. INDIVIDUS ADMISSIBLES.....	10
4.2. PARTICULARITÉS LIÉES AUX STATUTS DES PERSONNES PARTICIPANTES	10
4.2.1. <i>Participant·es ou participant·s de l'assurance-emploi</i>	10
4.2.2. <i>Prestataires d'un Programme d'assistance sociale et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ces derniers</i>	13
4.2.3. <i>Personnes sans soutien public du revenu</i>	14
5. ÉTABLISSEMENT DE L'ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI	15
5.1. BALISES POUR DÉTERMINER LES MONTANTS ACCORDÉS EN ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI.....	15
5.2. ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ACCORDÉS EN ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI	16
5.2.1. <i>Revenus d'appoint</i>	17
5.2.2. <i>Formation en alternance travail-études et formation duale</i>	18
5.2.3. <i>Prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale</i>	18
5.2.4. <i>Indemnités de remplacement de revenu</i>	19
5.2.5. <i>Tableau : Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi selon l'aide financière reçue</i>	20
5.3. AIDE CONDITIONNELLE EN ATTENTE DE L'EXÉCUTION D'UN DROIT	20
5.3.1. <i>Établissement de l'aide conditionnelle</i>	20
5.3.2. <i>Réclamation de l'aide conditionnelle versée</i>	21
6. ÉTABLISSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.1. BALISES POUR LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.2. FRAIS DE TRANSPORT RÉGULIER	23
6.3. FRAIS DE DÉPLACEMENT OCCASIONNEL	24
6.4. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	24
6.5. FRAIS DE SÉJOUR HORS FOYER	24
6.6. FRAIS DE GARDE.....	25
6.6.1. <i>Places à contribution réduite</i>	26
6.6.2. <i>Places à contribution exemptée</i>	27
6.6.3. <i>Places à pleine contribution</i>	27
6.6.4. <i>Crédit d'impôt pour frais de garde de Revenu Québec</i>	27
6.6.5. <i>Autres situations</i>	28
6.6.6. <i>Formulaire EQ-6351 — Confirmation des frais de garde</i>	29
6.6.7. <i>Tableau sommaire sur les services de garde</i>	29
6.7. FRAIS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS DE FORMATION.....	30
6.7.1. <i>Les frais de scolarité</i>	30

RÉFÉRENCE

6.7.2. Les autres frais de formation.....	31
6.7.3. Partage de soutien financier et Entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Aide financière aux études.....	31
6.8. FRAIS D'APPOINT	33
6.9. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DIVERS.....	33
7. ENTENTE CONCERNANT LE SOUTIEN DU REVENU	34
7.1. GÉNÉRALITÉS	34
7.2. L'ENTENTE SUR LE SOUTIEN DU REVENU	34
7.3. CAS PARTICULIERS	34
7.4. MODIFICATIONS EN COURS DE PARTICIPATION	35
8. VERSEMENT DU SOUTIEN DU REVENU	36
8.1. ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI	36
8.2. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	36
8.3. SITUATIONS PARTICULIÈRES	36
8.3.1. Absences répétées	36
8.3.2. Abandon de la participation	36
8.3.3. Fin prématurée de la participation	37
8.3.4. Périodes d'interruption durant une participation	37
9. SOUTIEN DU REVENU OFFERT PAR MESURE	41
9.1. SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI	41
9.1.1. Allocation d'aide à l'emploi	41
9.1.2. Frais supplémentaires	41
9.1.3. Entente de soutien du revenu	41
9.2. PROJETS DE PRÉPARATION À L'EMPLOI	42
9.2.1. Allocation d'aide à l'emploi	42
9.2.2. Frais supplémentaires	42
9.2.3. Entente de soutien du revenu	42
9.2.4. Tableau de la mesure Projets de préparation à l'emploi.....	43
9.3. MESURE DE FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE – VOLET INDIVIDUS.....	43
9.3.1. Allocation d'aide à l'emploi	43
9.3.2. Frais supplémentaires	45
9.3.3. Particularités pour la main-d'œuvre de la construction	46
9.3.4. Tableau de la Mesure de formation.....	47
9.4. SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME.....	47
9.4.1. Allocation d'aide à l'emploi	47
9.4.2. Frais supplémentaires	47
9.4.3. Tableau de la mesure Soutien au travail autonome	48
9.5. INITIATIVE CIBLÉE POUR LES TRAVAILLEURS EXPÉRIMENTÉS	48
9.5.1. Allocation d'aide à l'emploi	48
9.5.2. Frais supplémentaires	48
10. AIDE D'APPOINT SANS PARTICIPATION À UNE MESURE ACTIVE	50
10.1. PRINCIPES DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE D'APPOINT	50
10.2. ADMISSIBILITÉ À L'AIDE D'APPOINT.....	50
10.3. ACTIVITÉS ADMISSIBLES À L'AIDE D'APPOINT	50
10.3.1. Entrevues d'emploi	50
10.3.2. Traduction ou évaluation comparative des études effectuées hors Québec	51
10.3.3. Tests de reconnaissance d'équivalences.....	51

RÉFÉRENCE

10.3.4. Permis d'études pour les personnes reconnues comme réfugiées ou personnes protégées.....	51
10.3.5. Frais de déménagement.....	52
10.3.6. Frais de déplacement des travailleuses et des travailleurs québécois vers des emplois saisonniers en milieu agricole.....	52
10.4. ACTIVITÉS ET MATÉRIEL EXCLUS.....	53
10.4.1. Frais de formation.....	53
10.4.2. Frais reliés aux conditions d'embauche.....	53
10.4.3. Frais reliés aux exigences d'un ordre professionnel.....	54
10.5. MODALITÉS DE VERSEMENT.....	54
11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RETENUES D'IMPÔT À LA SOURCE.....	55
11.1. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE.....	55
11.2. MONTANTS IMPOSABLES ET ASSUJETTIS AUX RETENUES À LA SOURCE.....	55
11.3. FORMULAIRES DE DÉCLARATION AUX FINS DE RETENUES À LA SOURCE.....	56
11.4. DEMANDE D'EXONÉRATION TOTALE DE RETENUES À LA SOURCE.....	57
11.5. DEMANDE POUR DES RETENUES D'IMPÔT ADDITIONNELLES.....	58
11.6. CALCUL DES MONTANTS DE RETENUES À LA SOURCE.....	58

RÉFÉRENCE**1. Introduction**

Dans la perspective de permettre à l'individu d'améliorer son employabilité, d'intégrer ou de réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail ou encore de s'y maintenir, la participation à une mesure active constitue un investissement en matière de temps et d'argent pour la personne participante et pour le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La Politique de soutien du revenu s'appuie sur les objectifs de la Politique active du marché du travail qui vise à décloisonner les interventions et ainsi à intervenir dans une perspective où les personnes, peu importe leur statut, peuvent avoir accès aux mesures actives.

Dans le cadre de la Politique de soutien du revenu, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut accorder une allocation d'aide à l'emploi ainsi que le remboursement des frais supplémentaires aux personnes participant aux services et aux mesures actives du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Dans certains cas et à certaines conditions, une aide d'appoint peut également être offerte à des personnes qui poursuivent une démarche d'intégration en emploi, mais qui ne sont pas inscrites à un service ou à une mesure active. L'aide financière accordée à titre de soutien du revenu varie selon le statut de la personne, la mesure à laquelle elle participe ou selon les activités réalisées dans le cadre de sa démarche vers l'emploi.

L'établissement du soutien du revenu s'effectue dans le cadre des entrevues d'évaluation et d'aide à l'emploi.

2. Principes dans l'attribution du soutien du revenu

2.1. Cadre juridique

La Politique de soutien du revenu s'inscrit dans les modalités d'application des mesures actives approuvées par le Conseil du trésor. Les modalités d'application relatives au soutien du revenu ont été élaborées en harmonie avec les dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de la Loi sur l'assurance-emploi et des règlements afférents à ces lois, ainsi que de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail. Le titre 1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles confie au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de verser l'aide financière aux personnes participant aux mesures actives. Cette aide financière peut être accordée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi et de remboursement des frais supplémentaires. L'aide peut être non remboursable ou conditionnelle dans l'attente de la réalisation d'un droit.

La Loi impose aux agentes ou aux agents d'aide à l'emploi ou à toute autre personne désignée l'obligation de prêter assistance à la cliente ou au client non seulement en fonction de sa demande et de ses besoins, mais également selon les ressources disponibles.

En matière de soutien du revenu, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi a l'obligation de fournir aux personnes participant aux mesures actives l'information concernant les conditions et les modalités d'engagement spécifiées sur le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu*.

2.2. Principes

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale appuiera ses décisions dans l'attribution du soutien du revenu aux personnes participant aux services et mesures d'emploi en vertu des principes suivants :

- a) la poursuite des objectifs d'intégration en emploi constituera la première balise dans la prise de décision;
- b) le soutien du revenu accordé peut varier selon la nature des activités, la clientèle et le statut de la personne participante;
- c) l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit discuter avec la cliente ou le client de sa situation financière afin de s'assurer qu'elle ou il dispose des ressources lui permettant de compléter la participation dans laquelle elle ou il s'apprête à s'engager;
- d) le soutien du revenu est déterminé pour une seule activité à la fois et pour toute la durée de l'activité, incluant les périodes d'interruption;
- e) le soutien du revenu peut être modifié en fonction de l'évolution de la situation de la personne au cours de sa participation;
- f) l'aide financière accordée pour le remboursement des frais supplémentaires ne couvre que les coûts directement associés à la participation;

RÉFÉRENCE

- g) les prestataires d'un Programme d'assistance sociale (incluant les personnes participant au Programme objectif emploi), les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un Programme d'assistance sociale ainsi que les personnes sans soutien public du revenu, qui participent à une mesure active donnant accès à une allocation d'aide à l'emploi, reçoivent une allocation dont le montant ne pourra être inférieur au montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi fixé par règlement, soit 51 \$ par semaine;
- h) le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu* doit être rempli et les modalités de versement définies avant le début de la participation à une activité ou à une mesure ou, si ce n'est pas possible, dans les 10 jours suivant le début d'une participation. C'est à ce moment qu'est formalisé l'engagement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de soutien du revenu lié à la participation à une activité;
- i) les commentaires relatifs à la détermination des sommes allouées doivent être consignés à l'*Entente concernant le soutien du revenu*.

3. Sources de l'aide financière et responsabilités

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Service Canada ont convenu de leurs responsabilités quant aux services offerts et au soutien financier à apporter aux personnes sans emploi. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des services d'emploi et de solidarité sociale, alors que Service Canada finance et gère le Programme d'assurance-emploi. Ce partage de responsabilités est régi par des ententes, des lois, des règlements et des normes.

3.1. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

3.1.1. Services d'emploi

Les Services d'emploi sont responsables de statuer sur l'admissibilité des personnes participant aux mesures actives, d'établir les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi et en frais supplémentaires et d'effectuer les versements.

Tous les montants accordés en soutien du revenu aux personnes qui ne se qualifient pas comme participantes ou participants de l'assurance-emploi sont imputés au Fonds autonome du Québec. C'est aussi le cas pour tous les montants accordés en aide d'appoint aux personnes qui ne participent pas à une mesure active, sans égard à leur statut.

Certaines mesures ne donnent pas accès à un soutien du revenu offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ainsi, la mesure Concertation pour l'emploi ne donne droit à aucune forme de soutien du revenu. Les personnes participant aux mesures Subventions salariales et Projets de préparation à l'emploi volet Entreprises d'insertion reçoivent quant à elles un salaire qui est versé par l'employeur et ne sont pas admissibles à un soutien du revenu offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

En ce qui concerne la participation aux autres mesures donnant droit à un soutien du revenu, c'est à l'agente ou à l'agent d'aide à l'emploi que revient la responsabilité d'établir les montants qui seront accordés en soutien du revenu, selon les spécificités des mesures et les balises énoncées dans le présent chapitre, dans le cadre du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

3.1.2. Services de solidarité sociale

Le fait de commencer une participation à une mesure active du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne rend pas la personne participante inadmissible à l'aide financière de dernier recours. La prestataire ou le prestataire d'une aide financière de dernier recours peut continuer de recevoir une aide financière en vertu de ces programmes tout en participant à une mesure active.

Les Services de solidarité sociale sont responsables de déterminer l'admissibilité aux Programmes d'assistance sociale (Programme d'aide sociale ou Programme de solidarité sociale). Ils sont également responsables d'établir les montants à verser et d'effectuer les versements, s'il y a lieu.

Le carnet de réclamation, aussi appelé « carte-médicaments », est un document qui permet à une personne seule ou à une famille prestataire d'un

RÉFÉRENCE

Programme d'assistance sociale de bénéficiaire de certaines prestations spéciales. La personne participant à un service ou à une mesure d'emploi qui n'est plus admissible à un Programme d'assistance sociale en raison de sommes versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en allocation d'aide à l'emploi ou d'une aide financière versée par un tiers et reconnue à ce titre par le ministre conserve son carnet de réclamation. Les personnes qui possèdent un carnet de réclamation sans recevoir de prestation ne sont pas considérées comme étant prestataires d'une aide financière de dernier recours.

3.2. Service Canada

Les prestations d'assurance-emploi sont versées en vertu de la Partie 1 de la Loi sur l'assurance-emploi. Service Canada est responsable de déterminer l'admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi, d'établir le montant et d'effectuer le versement toutes les deux semaines jusqu'à épuisement.

Conformément à la Loi sur l'assurance-emploi, les prestataires de l'assurance-emploi ont l'obligation d'être disponibles pour occuper un emploi. Ils sont toutefois exemptés de cette exigence pour la durée de leur participation à une mesure active du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en vertu de l'article 12.2 de l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail.

De plus, une prestataire active ou un prestataire actif peut recevoir une allocation d'aide à l'emploi complémentaire aux prestations du Programme de l'assurance-emploi, versée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle ou il peut également obtenir le remboursement des frais supplémentaires, sans incidence sur la prestation versée par Service Canada en vertu de la Partie 1. Toutefois, la ou le prestataire perdra son droit aux prestations d'assurance-emploi si elle ou il participe aux mesures Subventions salariales ou Projets de préparation à l'emploi volet Entreprises d'insertion, car, dans ces situations, elle ou il occupe un emploi et reçoit un salaire.

4. Admissibilité au soutien du revenu

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale accorde une aide financière aux personnes qui participent à ses mesures actives d'emploi afin de couvrir une partie des dépenses qu'elles assument pendant leur participation. Cette aide est encadrée par une politique de soutien du revenu, qui vise notamment à intervenir dans une perspective où les personnes, peu importe leur statut, peuvent avoir accès aux mesures actives d'emploi. Ainsi, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut accorder une aide financière aux personnes participant à ses mesures d'emploi sous forme :

- d'une allocation d'aide à l'emploi;
- d'une allocation de participation pour les personnes participant au Programme objectif emploi;
- du remboursement de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure active ou à une activité d'intégration en emploi.

4.1. Individus admissibles

Les [individus admissibles sont les suivants](#) :

- Les **participantes ou les participants de l'assurance-emploi** (prestataires actifs et participantes ou participants admissibles) incluant les prestataires d'un Programme d'assistance sociale et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un Programme d'assistance sociale qui se qualifient comme participantes ou participants de l'assurance-emploi.
- Les **prestataires d'un Programme d'assistance sociale** (les prestataires du Programme d'aide sociale ou du programme de solidarité sociale ainsi que les participantes et les participants au Programme objectif emploi) et les **personnes bénéficiant des mêmes avantages** que ceux-ci et qui ne se qualifient pas comme participantes ou participants de l'assurance-emploi.
- Les **personnes « sans soutien public du revenu »** qui ne sont ni des participantes ou participants de l'assurance-emploi ni des prestataires d'un Programme d'assistance sociale.
- Les personnes en emploi sont admissibles seulement à certaines des mesures actives et à certaines conditions. Elles n'ont pas droit aux allocations d'aide à l'emploi et, sous réserve d'autres dispositions dans les modalités particulières aux mesures actives, elles n'ont pas droit aux remboursements des frais supplémentaires.

4.2. Particularités liées aux statuts des personnes participantes

4.2.1. Participantes ou participants de l'assurance-emploi

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser une allocation d'aide à l'emploi complémentaire à la prestation d'assurance-emploi si cette prestation est inférieure au montant d'allocation d'aide à l'emploi établi par règlement.

Lorsque la participante ou le participant ne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi établie par le règlement.

RÉFÉRENCE

Lorsque la cliente ou le client possède deux statuts, dont celui de participante ou de participant de l'assurance-emploi, ce dernier est prédominant pour établir le soutien du revenu.

Il existe une exception à cette règle pour les participantes ou les participants admissibles de l'assurance-emploi qui perçoivent des prestations d'un Programme d'assistance sociale. Le statut de la participante ou du participant de l'assurance-emploi ne prédomine pas lors de l'attribution des frais d'appoint aux personnes participantes inscrites à la mesure Services d'aide à l'emploi. Le statut au Programme d'assistance sociale confirme l'admissibilité de ces personnes ainsi que le versement des frais supplémentaires auxquels elles ont droit.

4.2.1.1. Délai de carence

Une allocation d'aide à l'emploi est versée aux prestataires actifs de l'assurance-emploi pendant la période d'attente d'une semaine ou le délai de carence auquel sont soumis les demandeurs en début de période d'assurance-emploi si le début de la participation à la mesure ne peut être retardé.

4.2.1.2. Sommes versées par l'employeur lors d'un licenciement

Certaines travailleuses ou certains travailleurs reçoivent des indemnités de cessation d'emploi et des indemnités de vacances lors d'un licenciement. Bien que ces personnes soient admissibles à l'assurance-emploi, il peut s'écouler un certain temps avant que celles-ci reçoivent des prestations d'assurance-emploi en vertu de la Partie 1 du fait d'une répartition par l'assurance-emploi des sommes reçues de l'employeur lors du licenciement. Il peut également arriver que la travailleuse ou le travailleur ne puisse bénéficier de prestations d'assurance-emploi durant une longue période, le temps que le délai de carence et la répartition de ces sommes, en fonction des semaines d'emploi assurables, soient expirés.

En effet, la répartition de ces sommes se fait à compter de la cessation définitive d'emploi ou à la date de cessation du lien employeur/employé. Les travailleuses ou les travailleurs qui bénéficient d'une période de droit de rappel prévue à leur convention collective ont la possibilité de retarder le versement de leur indemnité de départ. La date de cessation du lien employeur/employé correspond à la date à laquelle l'indemnité de départ est versée ou versable.

Le nombre de semaines de répartition est déterminé selon la rémunération régulière de la personne. Ainsi, si une personne reçoit 5 000 \$ au moment de la cessation d'emploi et que sa rémunération régulière était de 500 \$ par semaine, l'assurance-emploi ne lui accordera pas de prestations pendant 10 semaines, en plus du délai de carence.

Étant donné que l'indemnité de départ peut correspondre à plusieurs mois de salaire à temps plein, il ne peut être considéré comme un revenu d'appoint. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi considère alors ces sommes, qu'elles soient versées ou non, comme étant disponibles aux fins de l'établissement du soutien du revenu, et ce, même si la travailleuse ou le

RÉFÉRENCE

travailleur choisit, pour diverses raisons (fiscales ou autres), de faire reporter le versement ou de les placer dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans d'autres véhicules de placement.

Aux fins de la détermination du soutien du revenu, le montant à considérer correspondra à l'équivalent du total de l'indemnité de départ divisé par le nombre de semaines d'étalement tel que calculé par Service Canada.

4.2.1.3. Prestataires du Régime québécois d'assurance parentale

Les personnes bénéficiant de congés parentaux dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) peuvent participer aux mesures et services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'entente du 1^{er} janvier 2006 avec le gouvernement fédéral concernant le RQAP prévoit le transfert au Québec de la responsabilité relative aux prestations parentales tout en permettant l'acquisition du statut de participante ou du participant de l'assurance-emploi pour les personnes qui l'auraient été en vertu du régime de l'assurance-emploi.

En vertu des dispositions prévues à l'entente susmentionnée, c'est le gouvernement fédéral qui établit l'admissibilité à l'assurance-emploi. Pour ce faire, il obtient du RQAP les données pertinentes. Par conséquent, l'information sur le statut d'admissibilité à l'assurance-emploi doit nous parvenir de Service Canada.

Lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est versée à des personnes participantes au RQAP, elle est établie de la même manière que celle utilisée pour les prestations d'assurance-emploi. Le calcul de l'allocation d'aide à l'emploi tient compte des prestations du RQAP en totalité comme c'est le cas des prestations d'assurance-emploi.

La personne bénéficiaire du RQAP reçoit un feuillet expliquant la façon dont le montant de sa prestation a été établi. La personne participante à une mesure peut utiliser ce document comme preuve du montant reçu.

4.2.1.4. Personnes inadmissibles ou exclues du bénéfice des prestations d'assurance-emploi

- Pour ce qui est de l'assurance-emploi, une personne exclue du bénéfice des prestations de l'assurance-emploi ou inadmissible à celles-ci maintient son statut de prestataire actif pendant la période de l'inadmissibilité ou de l'exclusion.
- La décision d'inscrire une personne à une mesure doit se prendre dans le cadre des entrevues d'évaluation et d'aide à l'emploi en tenant compte, notamment, des motifs de l'exclusion ou de l'inadmissibilité.
- Lorsque la référence à une mesure est retenue comme élément du plan de réintégration au travail, le soutien du revenu est accordé à la personne participante en fonction de son statut de participante ou de participant de l'assurance-emploi.
- Lorsque l'inadmissibilité ou l'exclusion ne peut être levée par Service Canada pendant la participation, le soutien du revenu est entièrement

RÉFÉRENCE

offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon le montant en vigueur de l'allocation d'aide à l'emploi.

- Une personne peut être exclue du bénéficiaire des prestations, ou y être inadmissible, pour une durée déterminée ou indéterminée.
- Le soutien du revenu devra être réévalué lorsqu'il y a perte de statut en cours de participation, et ce, à la suite de la révision de l'admissibilité qui découlerait d'une fausse déclaration de la part de la personne. De plus, un avis de réclamation pourra être émis, s'il y a lieu. Après une évaluation de la situation de la personne, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi peut maintenir le soutien du revenu jusqu'à la fin de la participation si elle ou il juge que la personne participante ne pourra compléter sa participation sans cette aide financière.

4.2.2. Prestataires d'un Programme d'assistance sociale et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ces derniers

Le terme « prestataires d'un Programme d'assistance sociale » désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestation d'un programme ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament.

- Programme d'aide sociale.
- Programme de solidarité sociale.
- Programme objectif emploi.

Les personnes participant au Programme objectif emploi ne peuvent cumuler l'allocation d'aide à l'emploi et l'allocation de participation.

Une jeune ou un jeune de moins de 18 ans qui est reconnu comme étant un enfant à charge dans le dossier de ses parents à l'aide financière de dernier recours est considéré, par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, comme une personne sans soutien public du revenu aux fins de l'attribution du soutien du revenu dans le cadre d'une mesure active, si elle ou il ne répond pas à la définition de participante ou du participant de l'assurance-emploi. Les Services de solidarité sociale évalueront l'impact du versement d'une allocation d'aide à l'emploi dans le dossier de ses parents.

Les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un Programme d'assistance sociale sont les personnes participant au programme suivant :

- Programme de soutien financier aux mineures enceintes.

Ces personnes, qui ne sont ni prestataires actifs ou participantes admissibles à l'assurance-emploi ni prestataires d'un Programme d'assistance sociale, bénéficient des mêmes avantages que les prestataires d'un Programme d'assistance sociale.

RÉFÉRENCE**4.2.3. Personnes sans soutien public du revenu**

Il s'agit des personnes qui n'ont pas accès à un régime public de soutien du revenu tel que l'assurance-emploi ou un Programme d'assistance sociale.

Les personnes en emploi sont assimilées aux personnes sans soutien public du revenu et, sous certaines conditions, peuvent être admissibles à certaines des mesures et services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Lorsque c'est le cas, ces conditions sont précisées au chapitre [2.1 : Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi](#) du Guide de mesures et services d'emploi (GMSE). Toutefois, elles n'ont pas droit aux allocations d'aide à l'emploi et, sous réserve d'autres dispositions dans les modalités particulières aux mesures actives, elles n'ont pas droit aux remboursements des frais supplémentaires.

Les personnes dépendant d'un régime public de soutien du revenu autre que l'assurance-emploi ou l'aide financière de dernier recours (exemple : CNESST, SAAQ, etc.) peuvent être admissibles aux mesures d'emploi et peuvent se voir accorder une allocation d'aide à l'emploi et des frais supplémentaires aux mêmes conditions que les personnes sans soutien public du revenu (sauf pour SAE – voir tableau 9.1.4).

RÉFÉRENCE

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

Le montant accordé en allocation d'aide à l'emploi est établi en fonction de la mesure active ou de l'activité. Il vise à aider la personne participante à combler, du moins en partie, ses besoins de subsistance durant sa période de participation. La somme est versée seule ou en complémentarité de l'aide versée par d'autres programmes.

Les mesures suivantes ne donnent toutefois pas accès à une allocation d'aide à l'emploi :

- Subventions salariales, Projets de préparation à l'emploi volet Entreprises d'insertion et Contrat d'intégration au travail : les personnes participant à ces mesures reçoivent un salaire.
- Services d'aide à l'emploi.
- Mesure de formation de la main-d'œuvre dans le cas de participations à une activité de formation d'une durée de moins de 45 heures.

Les personnes participant à ces mesures auront toutefois droit au remboursement des frais supplémentaires selon leur statut et les modalités prévues à la mesure.

5.1. Balises pour déterminer les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi

Les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi s'établissent ainsi :

- a) Le montant de l'allocation d'aide à l'emploi est accordé en fonction de la mesure ou de l'activité.
- b) Le soutien du revenu est déterminé pour une seule activité à la fois et pour toute la durée de l'activité, incluant les périodes d'interruption, même si aucun montant n'est accordé en allocation d'aide à l'emploi et en frais supplémentaires.
- c) Les travailleuses ou les travailleurs en emploi ne sont pas admissibles à une allocation d'aide à l'emploi.
- d) L'admissibilité à l'allocation d'aide à l'emploi est conditionnelle à la réalisation d'un droit, s'il y a lieu, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. Une personne qui refuse de réaliser son droit n'aura pas accès à l'allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure active.
- e) L'accessibilité à l'allocation d'aide à l'emploi des personnes qui dépendent d'un autre régime de soutien public du revenu que le Programme d'assurance-emploi ou d'un Programme d'assistance sociale est déterminée selon les mêmes dispositions que celles prévues aux présentes modalités pour les personnes sans soutien public du revenu.
- f) Sous réserve d'autres dispositions dans les présentes modalités, lorsqu'une personne perd en cours de participation à une mesure le statut de personne participante du Programme de l'assurance-emploi ou de prestataire d'un Programme d'assistance sociale, elle peut maintenir son accessibilité à l'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à la fin de sa participation à la mesure.

RÉFÉRENCE

- g) La possibilité que la personne doive puiser dans ses ressources pour rendre son projet réalisable est à envisager quand les montants accordés s'avèrent insuffisants.
- h) L'assainissement des finances personnelles de la personne doit être préalablement envisagé lorsque son endettement est problématique. Dans le cas où la personne participante a une dette envers le Ministère, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit informer la candidate ou le candidat, qui éprouve des problèmes financiers en raison du recouvrement de sommes dues au Ministère, qu'elle ou il peut faire appel au pouvoir discrétionnaire de la ministre si cette situation risque de compromettre sa participation. En raison de circonstances exceptionnelles, la ministre peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat.
- i) Si un participant quitte le territoire du Québec au moment même où sa présence est requise durant sa participation à une mesure active, il est considéré avoir rompu ses engagements pris en vertu de son entente avec le MESS. Le MESS peut alors interrompre le versement de l'allocation d'aide à l'emploi. Au retour du participant sur le territoire du Québec et si la participation se poursuit comme prévu, le MESS peut reprendre les versements. Cela n'affecte pas les personnes résidant dans une autre province ou territoire du Canada dont la participation est convenue dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale ou dans le cadre d'une entente entre le Québec et une autre province ou un territoire.

5.2. Établissement des montants accordés en allocation d'aide à l'emploi

La détermination du montant de l'allocation d'aide à l'emploi est effectuée en fonction de la mesure, de la clientèle ainsi que des revenus versés par l'État (Prestations du Programme d'assurance-emploi, Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)) et s'effectue à l'aide du formulaire *EQ-6483 Entente concernant le soutien du revenu*. Il y a exception pour les personnes participantes au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) offert par Francisation Québec qui sont sans soutien public du revenu.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit déterminer le montant de l'allocation d'aide à l'emploi en fonction de la mesure ou de l'activité à laquelle est inscrite la personne participante et ajouter les suppléments, s'il y a lieu :

- 30 \$ par semaine pour les personnes responsables de famille monoparentale*;
- 30 \$ par semaine pour les enfants majeurs à charge** qui sont aux études en formation générale secondaire à temps plein.

Les personnes participantes en alternance travail-études, en mode dual ou en formation comparable au mode en alternance travail-études dans la Mesure de formation de la main-d'œuvre – volet individus sont admissibles à une allocation d'aide à l'emploi pendant la période de formation, sauf pendant les jours de stages rémunérés par l'employeur.

* Famille composée d'un adulte ayant des enfants à sa charge. La personne qui vit maritalement avec un autre individu et qui cohabite depuis moins de 12 mois avec ce dernier est considérée comme étant responsable d'une famille monoparentale si elle a la charge d'un enfant, sauf si le conjoint est le père de l'enfant.

** Un enfant est considéré comme étant à la charge de l'adulte lorsqu'il dépend de ce dernier pour sa subsistance et que son temps de garde est d'au moins 40 %.

On note deux types d'enfants à charge :

- l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé et qui n'est ni le père ni la mère d'un enfant à sa charge;
- l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne ni marié ou uni civilement et n'est ni le père ni la mère d'un enfant à sa charge.

RÉFÉRENCE**5.2.1. Revenus d'appoint**

Les revenus d'appoint ne sont pas considérés dans le calcul du montant de l'allocation d'aide à l'emploi, ainsi que des frais d'appoint. Un revenu d'appoint est un salaire qu'une personne perçoit dans un emploi à temps partiel en supplément de ses activités principales. L'activité principale d'une personne participante aux mesures actives correspond à l'activité dans laquelle elle s'inscrit et pour laquelle elle s'engage à participer avec assiduité pendant toute la période prévue.

Pour faire face à certaines obligations, une personne participante peut ressentir le besoin de percevoir un revenu d'appoint pendant sa participation à une mesure active. Dans ce cas, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit s'assurer de la motivation de la personne participante et de sa capacité à s'investir pleinement dans son activité. Le fait d'occuper un emploi à temps partiel ne doit pas compromettre sa capacité à réussir son projet. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi ne devrait pas autoriser l'occupation d'un emploi à temps partiel pendant plus de 15 à 20 heures par semaine à moins de circonstances exceptionnelles, et elle ou il devra le consigner au dossier de la personne participante.

Lorsque les personnes participantes doivent réaliser un stage pour compléter leur formation, ces stages se déroulent sur une période de quelques semaines, généralement à la fin de la formation. Les personnes participantes sont, la plupart du temps, responsables de trouver l'entreprise qui les accueillera pour un stage. Il n'y a pas d'entente entre l'établissement de formation et les entreprises concernant la rémunération des personnes participantes et, la plupart du temps, ces stages ne sont pas rémunérés. Cependant, il arrive parfois que le stage soit rémunéré. Dans ce type de formation, il n'existe aucun mécanisme nous permettant de valider la déclaration de la personne participante quant à la rémunération qu'elle perçoit ou non. Le stage fait partie intégrante de la formation. Ce revenu est considéré comme un revenu d'appoint et n'est pas comptabilisé lors de l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi.

Lorsqu'un participant actif à l'assurance-emploi reçoit des allocations d'aide à l'emploi, il traite avec deux paliers gouvernementaux :

- Avec le fédéral, soit Service Canada, qui lui verse des prestations d'assurance-emploi. Selon la loi sur l'assurance-emploi, les participants actifs ont l'obligation de déclarer toutes rémunérations.
- Avec le provincial, soit le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui lui verse des allocations d'aide à l'emploi lors de sa participation à une mesure. Les revenus d'appoint ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la Politique de soutien du revenu.

Ainsi, les revenus d'appoint sont déduits uniquement des prestations d'assurance-emploi. Le supplément à l'assurance-emploi est versé seulement lorsque le taux de Service Canada inscrit à l'EDMT est inférieur au montant de l'allocation d'aide à l'emploi prévu dans le cadre de la Politique de soutien du revenu.

RÉFÉRENCE**5.2.2. Formation en alternance travail-études et formation duale**

L'**alternance travail-études** constitue un mode d'organisation de la formation qui combine, de façon structurée, des périodes de formation dans un établissement de formation et des stages dans un milieu de travail résultant d'une entente entre un établissement de formation et une entreprise qui, « conjointement, définissent les conditions de réalisation des stages et décident des modalités relatives à leur participation respective. Les stages cumulent un nombre significatif d'heures représentant au moins 20 % de la formation ».

La **formation duale**, quant à elle, est constituée de 50 % de la formation offerte en classe et 50 % en stage en entreprise qui peut ou non être rémunéré par celle-ci.

Lorsque les stages s'ajoutent aux heures du programme d'études et contribuent à prolonger la durée de celui-ci, l'entreprise a l'obligation de rémunérer le stagiaire.

Dans le cas d'un projet de formation de type alternance travail-études ou dual ou d'une autre formation non officielle en alternance travail-études dans laquelle le stage rémunéré revêt un caractère significatif dans le cursus scolaire (33 % et plus), les personnes participantes sont admissibles à une allocation d'aide à l'emploi pendant la période de formation hors production. Pendant la partie « en production », les personnes participantes recevant une rémunération de l'employeur ne sont pas admissibles au soutien du revenu. Les termes de cette rémunération sont déterminés dans l'entente entre l'établissement de formation et l'entreprise.

Il existe plusieurs formes de formation en alternance travail-études ou duale. Généralement, l'alternance des séquences en classe et en entreprise se déroule sur plusieurs semaines. Cependant, lorsque l'alternance des séquences en classe et en entreprise se déroule dans la même semaine et que les personnes participantes reçoivent une rémunération, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi devra verser, au prorata, les allocations d'aide à l'emploi des jours en formation hors production. Aux fins du calcul, le salaire reçu lors du stage rémunéré ne sera pas pris en considération, mais le nombre de jours en stage rémunéré par opposition au nombre de jours en formation. S'il n'y a pas de rémunération, alors l'allocation d'aide à l'emploi est versée.

Par ailleurs, les personnes participant à la MFOR peuvent aussi occuper un emploi à temps partiel en plus de suivre leur programme de formation. Comme pour les autres personnes participant aux mesures actives, ce travail à temps partiel ne devrait pas représenter plus de 15 à 20 heures par semaine en plus de leur stage. Ce revenu d'appoint n'est pas considéré lors de l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi.

5.2.3. Prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale

Les taux de base bruts des prestations d'assurance-emploi et du régime québécois d'assurance parentale sont considérés en totalité.

Dans les cas du **prestataire actif de l'assurance-emploi** et du **prestataire de l'assurance parentale**, l'allocation d'aide à l'emploi est établie hors

RÉFÉRENCE

période d'assurance-emploi ou d'assurance parentale et pendant la période de prestation.

Une fois que l'allocation d'aide à l'emploi hebdomadaire hors période d'assurance-emploi est établie, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi soustrait de celle-ci le montant des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale.

Si la période de prestation prend fin en cours de participation et que la personne participante est admissible à déposer une nouvelle demande, elle doit communiquer avec Service Canada avant la fin de la période de prestation actuelle afin de connaître le meilleur moment pour déposer une nouvelle demande. La personne participante doit informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de tout changement dans sa situation financière.

5.2.4. Indemnités de remplacement de revenu

Si la personne participante reçoit d'autres prestations d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et/ou provinciaux) par des sociétés d'État ou par des entités municipales ou encore dans le cadre d'ententes de services complémentaires avec d'autres organismes (exemple : clientèle autochtone, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, etc.), ces sommes seront déduites de l'allocation d'aide à l'emploi.

Les indemnités de remplacement de revenu, provenant notamment de la Commission de normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), d'assurances privées de remplacement du salaire, etc., sont considérées en totalité.

Il ne faut pas tenir compte des sommes versées en remboursement de frais de garde par la SAAQ ou tout autre organisme. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait rembourser la partie des frais de garde non couverts par ceux-ci.

Les régimes personnels de retraite de même que les REER ou autres ne sont pas assujettis au calcul.

Lorsqu'il s'agit d'indemnités forfaitaires pour incapacité partielle ou totale, ce montant n'est pas considéré comme un revenu aux fins de l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi.

Malgré le fait que le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la Pension de la sécurité de vieillesse (PV) ne sont pas considérés comme des indemnités de remplacement de revenu, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit tenir compte de ces montants en totalité puisque ce sont des revenus provenant de l'État.

RÉFÉRENCE**5.2.5. Tableau : Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi selon l'aide financière reçue**

Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi selon l'aide financière reçue		
Aucune allocation versée	Allocation versée en complémentarité	Allocation versée en plus de l'aide financière
<ul style="list-style-type: none"> • Revenu d'un emploi à temps plein (travailleur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prestation d'assurance-emploi • Prestation d'assurance parentale • Régimes de retraite publics <ul style="list-style-type: none"> - Provincial — Régie des rentes du Québec (RRQ) - Fédéral — Pension de vieillesse (PV) • Indemnité de remplacement de revenu : <ul style="list-style-type: none"> - Premières Nations et Inuits (PNI) - Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (selon les règles en cours) - CNESST - SAAQ - Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus d'un emploi à temps partiel pendant la participation • Revenus de location • Pension alimentaire • Rente d'orphelin • Rente de conjoint survivant • Prestation de décès • Régime privé de retraite • Régime personnel de retraite • Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) • Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) • Indemnités forfaitaires pour incapacité partielle ou totale (ex. : Invalidité de la Régie des rentes du Québec) • Héritage • Bourses de persévérance scolaire (par rapport aux bourses de subsistance) • Revenus d'élection

5.3. Aide conditionnelle en attente de l'exécution d'un droit

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser une aide conditionnelle lorsqu'une personne est en attente d'une décision relative à une indemnité de remplacement de revenu, d'une décision de Service Canada en lien avec sa demande d'assurance-emploi, ou de décisions en provenance d'autres instances (CNESST, SAAQ, etc.) pouvant influencer le montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

5.3.1. Établissement de l'aide conditionnelle

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit rappeler à la personne participante son obligation d'informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de tout changement dans sa situation pouvant influencer le montant d'aide

accordé ainsi que son obligation de rembourser les montants d'aide auxquels elle n'avait pas droit.

5.3.2. Réclamation de l'aide conditionnelle versée

Toute somme d'allocation d'aide à l'emploi versée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au titre de remplacement de revenu dans l'attente de la réalisation d'un droit est sujet à réclamation lorsque le droit est réalisé. Advenant une réclamation liée à la réalisation du droit, la réclamation ne portera que sur l'allocation d'aide à l'emploi.

RÉFÉRENCE

RÉFÉRENCE

6. Établissement des frais supplémentaires

6.1. Balises pour les frais supplémentaires

Les frais supplémentaires couvrent les dépenses associées à une participation à une mesure active du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale tels les frais de garde, les frais de transport quotidien, les frais de scolarité, les autres frais de formation, les frais de séjour hors foyer, les frais de déplacement occasionnel, les frais de déménagement et les frais divers.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi est responsable d'établir la somme versée en frais supplémentaires. Elle ou il détermine quels sont les frais supplémentaires qui seront remboursés à une personne participant à une mesure active, en tenant compte des modalités prévues pour chaque mesure et dans le respect des balises décrites dans cette section.

Selon le type de recrutement effectué pour permettre le versement des frais supplémentaires, les informations peuvent être transmises par la ressource externe.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit déterminer, dans un premier temps, s'il y a lieu d'accorder de tels frais et examiner avec la personne quelles sont les options les plus économiques pour chaque catégorie de frais. Dans un deuxième temps, elle ou il doit déterminer le montant à accorder à titre de frais supplémentaires, dans la limite du raisonnable, et compte tenu des coûts réellement engagés par la personne participante.

- L'admissibilité au remboursement de frais supplémentaires varie selon la mesure le type de frais ainsi que le statut de la personne.
- Lorsque le remboursement des frais supplémentaires relatifs à une mesure est prévu, ces frais sont remboursés si la dépense est nécessaire, au moindre coût, et sans prendre en considération la capacité financière de la personne à les assumer ou le fait qu'elle assumait de tels frais avant sa participation.
- Les montants accordés à titre de frais supplémentaires sont directement reliés à la participation à une mesure.
- L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi informe la personne participante qu'elle doit conserver tous les originaux de ses pièces justificatives et les produire à la demande du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- Les frais sont remboursés, dans la limite du raisonnable, sur présentation de factures ou de reçus et selon les montants réellement engagés, jusqu'à concurrence des maximums prévus pour certains frais. Les frais de transport, dans la majorité des cas, ne nécessitent pas la présentation de pièces justificatives. Toutefois, en cas de doute ou pour toute autre raison, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se réserve le droit de les demander.
- Les pièces justificatives, c'est-à-dire les originaux ou les copies d'originaux, doivent être conservées au dossier pour tous les frais supplémentaires de plus de 50 \$, à l'exception des pièces justificatives pour les frais de transport.

RÉFÉRENCE

- Les frais supplémentaires sont maintenus pendant une période de stage rémunéré en cours de formation.
- Il est possible d'accorder le remboursement des frais supplémentaires, de manière exceptionnelle, lorsque ce n'est pas prévu. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit d'abord évaluer la capacité financière de la personne à assumer elle-même les frais supplémentaires associés à sa participation. Lorsqu'elle ou il estime que la participation de la personne sera compromise sans cette aide financière, elle ou il peut accorder le remboursement de ces frais.

6.2. Frais de transport régulier

Les frais de transport régulier directement associés à la participation à une mesure active d'emploi sont établis sur une base hebdomadaire :

- L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi évalue les besoins de la personne pour ses déplacements entre sa résidence et le lieu où se déroule la formation ou l'activité. Elle ou il recherche la solution la plus économique dans le respect de la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement, approuvé par le Conseil du trésor.
- Le versement des frais de transport régulier devra être suspendu lors des périodes d'interruption de la participation à la mesure.
- La somme établie est versée pour une semaine complète, et ce, même si le début ou la fin de l'activité a lieu dans le courant d'une semaine. Pour le remboursement du laissez-passer mensuel d'autobus au premier et au dernier mois de la participation, l'agente ou l'agent devra effectuer un paiement ad hoc du montant du laissez-passer mensuel d'autobus.
- Le montant accordé pour le remboursement des frais de déplacement est révisé seulement lorsqu'un événement fait en sorte que les conditions et les disponibilités de transport doivent changer (ex. : déménagement de l'individu, participation à un stage qui augmente le kilométrage de la personne participante si l'utilisation de la voiture est retenue, etc.).

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel s'avère essentielle, les frais sont accordés en fonction du nombre de kilomètres parcourus pour se rendre du domicile de la personne au lieu où se déroulent les activités. Il est possible de tenir compte du kilométrage parcouru pour conduire les enfants à la garderie. Ces frais sont payables selon les tarifs fixés par le Conseil du trésor, à l'article 9 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#) pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel.

Les coûts de stationnement ne sont remboursés que dans des situations particulières, par exemple, pour une personne handicapée ou parce qu'il n'y a aucune possibilité de stationner sans frais, etc. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne rembourse aucuns autres frais liés à l'utilisation d'un véhicule.

Lorsque des frais de transport sont octroyés à une personne participante, le montant maximal pouvant être accordé est de 536 \$ par mois, sauf dans le cas où la personne a de jeunes enfants et qu'il serait déraisonnable de lui demander de les déplacer pour un séjour hors foyer.

RÉFÉRENCE

Des frais de transport régulier ne devraient pas être octroyés à une personne en situation de séjour hors foyer, car elle a la possibilité de se trouver un logement temporaire près de l'établissement où se déroule l'activité.

6.3. Frais de déplacement occasionnel

Les frais de déplacement occasionnel comprennent les coûts de transport, de repas et de logement assumés par la personne au cours d'un déplacement occasionnel.

Les frais de transport sont payables selon les tarifs fixés par le Conseil du Trésor, à l'article 9 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#) pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel.

Les frais de repas et de logement sont également payables selon les tarifs fixés par le Conseil du Trésor, aux articles 13, 14 et 16 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#).

Le remboursement des frais de déplacement occasionnel pour les personnes participantes en situation de séjour hors foyer est autorisé pour le début et la fin de l'activité ainsi que pour les périodes d'interruption de sept (7) jours civils et plus.

6.4. Frais de déménagement

Les frais de déménagement peuvent être couverts à certaines conditions afin de permettre à la personne de participer à une mesure active dans une autre localité.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale couvre les dépenses liées au déménagement dans la localité où se déroule l'activité seulement lorsque ce déménagement s'avère la solution la moins coûteuse, compte tenu notamment des coûts de transport régulier et occasionnel, des frais de séjour hors foyer, etc. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi et la personne participante doivent examiner les différentes options afin de déterminer le choix le plus économique. Il pourrait s'avérer plus avantageux de payer un déménagement que d'octroyer un séjour hors foyer.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit tenir compte de la situation personnelle de l'individu, de la durée de la participation et des coûts qui y sont associés pour déterminer la pertinence de payer ou non un déménagement.

Les frais supplémentaires accordés pour un déménagement ne doivent pas dépasser 1 000 \$ par déménagement. Le remboursement correspond aux coûts réels engagés jusqu'à concurrence du maximum prévu. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi peut exiger que la personne présente plus d'une soumission. Les pièces justificatives sont conservées au dossier.

6.5. Frais de séjour hors foyer

Lorsqu'une activité se déroule dans un lieu éloigné du domicile habituel de la personne participante, cette dernière peut se voir dans l'obligation d'occuper un logement temporaire près du lieu où se déroule l'activité tout en maintenant son lieu de résidence habituel.

RÉFÉRENCE

Les frais de séjour hors foyer comprennent les frais d'hébergement temporaire. Les autres frais de subsistance, tels les frais de nourriture, sont déjà couverts par l'allocation d'aide à l'emploi.

Le paiement de frais de séjour hors foyer peut être justifié dans les circonstances suivantes :

- la personne participante fournit une résidence aux personnes à sa charge;
ou
- la personne participante n'a aucune personne à sa charge, mais conserve une résidence dans sa localité;
et
- la formation est de si courte durée, généralement de huit semaines et moins, qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle abandonne sa résidence habituelle;
ou
- la formation dure plus de huit semaines et il existe des circonstances particulières qui justifieraient le maintien de sa résidence habituelle.

La décision d'accorder une aide financière pour le séjour hors foyer relève de l'agente ou de l'agent d'aide à l'emploi qui doit tenir compte notamment de la situation personnelle de l'individu, de la durée de la formation, de l'existence d'un bail ou d'autres engagements légaux, du coût du transport régulier et occasionnel et du caractère raisonnable de la demande de la personne participante. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi recherchera avec la personne la solution la plus économique.

Si l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi accorde le remboursement des frais supplémentaires pour un séjour hors foyer, les montants ne peuvent dépasser 536 \$ par mois (frais de séjour hors foyer et frais de transport inclus) et incluent tous les frais relatifs au logement. Les pièces justificatives, c'est-à-dire les originaux ou les copies d'originaux qui ont été vus, sont conservées au dossier.

Le remboursement des frais de déplacement occasionnel pour les participantes ou les participants en situation de séjour hors foyer est autorisé pour le début et la fin de l'activité ainsi que pour les périodes d'interruption de sept jours et plus. L'agente ou l'agent peut autoriser un déplacement occasionnel pour une période d'interruption inférieure à sept jours lorsque la situation le justifie.

6.6. Frais de garde

Une aide financière peut être octroyée aux personnes qui participent à une mesure active afin de couvrir les frais de garde qu'elles assument pour un ou des enfants à charge de 12 ans et moins ou encore pour un enfant de plus de 12 ans qui fréquente encore l'école primaire ou qui est physiquement ou mentalement handicapé. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans la situation où un enfant de plus de 12 ans ne peut rester seul lors de la semaine de relâche scolaire, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi peut juger nécessaire de rembourser les frais de garde.

Les frais de garde peuvent être remboursés aux familles d'accueil s'ils ne sont pas payés par le Centre jeunesse.

RÉFÉRENCE

Pour établir le montant qui sera accordé en frais de garde, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi évalue les besoins de la personne et recherche la solution la plus économique tout en tenant compte de sa situation.

Il est important qu'au moment de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi informe la personne participante des balises à respecter concernant le choix d'un service de garde et d'un camp de jour durant la période estivale. Elle ou il avise aussi la personne participante de son obligation de nous informer de tout changement relatif aux frais de garde.

Les frais de garde peuvent être remboursés pour une période maximale de deux semaines précédant le début de la participation à une mesure active lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le plan d'intervention prévoit la participation à une mesure du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- la date de début de l'activité est confirmée;
- le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu* est déjà signé par les parties;
- la personne a obtenu une place à contribution réduite en établissement ou en milieu familial dans un Centre de la petite enfance;
- il y a un délai entre la date de disponibilité de la place à contribution réduite et le début de la participation à la mesure;
- la personne risque de perdre la place si elle ne la prend pas immédiatement et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale risque d'avoir à verser jusqu'à 40 \$ par jour par enfant pendant une partie ou la totalité de la participation, et ce, en raison de la perte de la place à contribution réduite.

Le coût des services de garde est régi par le ministère de la Famille et par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur, selon l'âge des enfants au 30 septembre de l'année de référence. Les parents peuvent avoir accès à une place à contribution réduite, à une place à contribution exemptée ou à une place à pleine contribution.

Le coût des places à contribution réduite pour les enfants de moins de 5 ans est indexé le 1^{er} janvier de chaque année par le ministère de la Famille et le coût des places en milieu scolaire pour les enfants d'âge scolaire est indexé le 1^{er} juillet de chaque année par le ministère de l'Éducation.

6.6.1. Places à contribution réduite

En vertu du [Règlement sur la contribution réduite](#), des places sont disponibles à 9,35 \$ par jour par enfant, pour les enfants âgés de moins de 5 ans en Centre de la petite enfance, en installation ou en milieu familial, et en garderie détenant un permis.

Pour les enfants de 5 à 12 ans, des places à contribution réduite sont disponibles à 9,50 \$ par jour par enfant déclaré régulier, dès l'entrée à la maternelle, dans un service de garde en milieu scolaire.

Un service de garde ne peut exiger d'un parent des frais ou une contribution supplémentaire pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il propose les services de garde.

RÉFÉRENCE

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative à laquelle l'enfant participe et pour laquelle le service de garde engage des frais.
- Une sortie à laquelle l'enfant participe visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne se retrouvent pas dans les installations du service de garde.

6.6.2. Places à contribution exemptée

Depuis le 1^{er} août 2018, les agentes ou les agents d'aide à l'emploi n'ont plus à rembourser de frais de garde aux clientes et aux clients des Programmes d'assistance sociale lorsque ceux-ci bénéficient de la gratuité des services de garde pour leur enfant en vertu d'un programme sous la responsabilité du ministère de la Famille.

Les personnes qui cesseront de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours pendant leur participation à une mesure d'emploi, en raison d'un rehaussement de l'allocation d'aide à l'emploi, demeureront admissibles à l'exemption de la contribution réduite pour les services de garde subventionnés.

6.6.3. Places à pleine contribution

Si aucune place à contribution réduite n'est disponible, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut rembourser les frais réels jusqu'à concurrence de 40 \$ par enfant par jour. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit exiger que la personne inscrive son enfant sur une liste d'attente pour obtenir une place à contribution réduite.

Un parent qui refuse d'inscrire son enfant pour obtenir une place à contribution réduite recevra 9,35 \$ par jour par enfant.

Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de garderies détenant des places à contribution réduite à une distance raisonnable du lieu de résidence ou de participation, cette exigence ne serait plus imposée et il serait possible de verser jusqu'à 40 \$ par jour par enfant en frais de garde.

Une confirmation écrite ou informatique de l'inscription doit être présente au dossier, sauf pour la clientèle qui suit des formations de courte durée, notamment avec l'Institut maritime du Québec (IMQ), la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou autres.

Lorsque la personne participante obtient une place à contribution réduite, il arrive qu'elle doive payer des frais pour mettre fin au contrat – 10 % de ce qui reste au contrat ou 50 \$ (le moindre des deux). Cette somme est remboursable par l'agente ou l'agent.

6.6.4. Crédit d'impôt pour frais de garde de Revenu Québec

La personne participante bénéficiant d'une place à pleine contribution pour son enfant peut avoir droit à un crédit d'impôt pour frais de garde de Revenu Québec seulement pour les sommes non remboursées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

RÉFÉRENCE

Les personnes participantes bénéficiant d'une place à contribution réduite n'ont pas droit au crédit d'impôt.

Il est important d'aviser la personne participante que le fait de lui rembourser une partie de ses frais de garde annulera le crédit d'impôt pour frais de garde accordé par Revenu Québec ainsi que les versements anticipés de ce crédit d'impôt.

Pour éviter qu'une réclamation soit faite par Revenu Québec à la personne participante lorsqu'elle produira sa déclaration de revenus, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit lui demander d'informer le plus rapidement possible Revenu Québec des sommes qu'elle recevra en frais de garde du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Pour communiquer directement avec la direction responsable du crédit d'impôt pour frais de garde à Revenu Québec :

Québec	418-266-1016
Montréal	514- 940-1481
Sans frais	1-855-291-6467

6.6.5. Autres situations

Lorsque les activités se déroulent **en fin de journée, en soirée ou durant la fin de semaine**, ou lorsque les enfants sont gardés dans un camp de jour, ou dans d'autres circonstances jugées acceptables, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi peut évaluer les besoins réels de la personne jusqu'à un montant maximum de 40 \$ par enfant par jour, applicable aux places à pleine contribution.

Des frais minimes de **surveillance de dîner** peuvent également être remboursés par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi.

Les pièces justificatives, c'est-à-dire les originaux ou les copies d'originaux, sont conservées au dossier.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne couvre pas les frais de garde lorsque la garde est assumée par les membres de la famille immédiate tels que le conjoint de la personne participante, ses enfants, ou encore le père ou la mère de l'enfant devant être gardé.

Il n'est pas totalement exclu que des frais de garde soient payés à une personne qui participe à une mesure et dont le conjoint est à la maison. Si le conjoint démontre son incapacité à garder les enfants parce qu'il fait de la recherche d'emploi, par exemple, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi pourrait rembourser les frais de garde à la personne participante. Elle ou il peut demander que des preuves lui soient fournies telle la liste de ses démarches et de ses recherches d'emploi.

Lorsque les deux parents responsables d'un enfant participent à une mesure active, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit consulter l'agente ou l'agent de l'autre parent pour déterminer lequel des deux versera les frais de garde pour éviter que ceux-ci soient payés en double et que cette situation génère un trop-payé. Les frais de garde ne devraient être accordés qu'à un seul parent à la fois.

RÉFÉRENCE

Dans les situations où les frais de garde sont remboursés à une participante ou un participant ou à son conjoint par un autre programme ou organisme (Société de l'assurance automobile du Québec [SAAQ], Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail [CNESST], Programme de prêts et bourses, etc.), l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi remboursera uniquement les frais de garde non couverts par le programme ou l'organisme sans dépasser les maximums prévus, mais admissibles dans le cadre de sa participation à la mesure active.

6.6.6. Formulaire EQ-6351 — Confirmation des frais de garde

Le formulaire *EQ-6351 Confirmation des frais de garde* doit être rempli, signé et daté par le parent et le service de garde, acheminé au bureau de Services Québec et conservé au dossier.

Il faut aviser la personne participante de conserver les originaux des pièces justificatives (reçus, calendrier des journées pédagogiques, frais pour sortie occasionnelle, etc.) qui pourraient être ultérieurement exigées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Advenant une modification relative aux frais de garde, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi demandera à la personne participante un nouveau formulaire ou un autre document officiel, précisant la nature du changement et la date d'entrée en vigueur. Ce document devra être conservé au dossier à titre de pièce justificative.

6.6.7. Tableau sommaire sur les services de garde

TYPES DE SERVICE DE GARDE ET TYPES DE PLACES DISPONIBLES			
Type de service	Responsable	Type de place	Clientèle
Centre de la petite enfance (CPE)			
• En installation	MFA	Place à contribution réduite 9,35 \$/jour	Enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours.
• En milieu familial reconnu par un bureau coordonnateur	MFA	Place à contribution réduite 9,35 \$/jour Place à pleine contribution	Enfants d'âge scolaire (5 à 12 ans) qui ne peuvent bénéficier d'un service de garde dans l'école qu'ils fréquentent (attestation signée du directeur de l'école).
• Garderie détenant un permis	MFA	Place à contribution réduite 9,35 \$/jour Place à pleine contribution	Enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours. Enfants d'âge scolaire (5 à 12 ans) qui ne peuvent bénéficier d'un service de garde dans l'école qu'ils fréquentent (attestation signée du directeur de l'école).
• Gardienne à domicile ou en milieu familial ne détenant pas de permis	Non régie	Maximum 40 \$ par jour	Enfants de 0 à 12 ans.

RÉFÉRENCE

TYPES DE SERVICE DE GARDE ET TYPES DE PLACES DISPONIBLES			
Type de service	Responsable	Type de place	Clientèle
Service de garde en milieu scolaire			
• École publique	MEQ	Place à contribution réduite à 9,50 \$/jour	Enfants de 5 à 12 ans.
• École privée	Non régie	Selon le tarif établi sans dépasser 40 \$/jour (non applicable pour les frais de garde du midi où seulement des frais minimes peuvent être remboursés)	
Autres services			
• Service de surveillance de dîner en milieu scolaire	Commission scolaire	Selon le tarif établi	L'âge de l'enfant n'importe pas pour ce type de service.
• Camp de jour, autres	Non régie	Selon le tarif établi sans dépasser 40 \$ par jour	Enfants de 5 à 12 ans.

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation**6.7.1. Les frais de scolarité**

Les frais de scolarité sont les frais exigés par un établissement d'enseignement pour le coût de l'enseignement. Ces frais peuvent être assumés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre d'un achat de formation, par le ministère de l'Éducation, par le ministère de l'Enseignement supérieur ou par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Ils peuvent également être à la charge de la personne participante par l'entremise d'un prêt en provenance du Programme de prêts et bourses du ministère de l'Enseignement supérieur. Les frais de scolarité sont généralement exigés auprès de la personne participante lors de l'inscription à un programme de formation offert dans un établissement d'enseignement secondaire ou collégial privé subventionné ou non subventionné, à un programme en autofinancement offert dans un collège public ou encore à un programme d'études offert dans une université. Un programme en autofinancement est un programme qui est offert dans un établissement public d'enseignement, mais qui n'est financé ni par le ministère de l'Éducation ni par le ministère de l'Enseignement supérieur. Ainsi, les étudiantes ou les étudiants assument tous les frais incluant les frais de scolarité.

Bien que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale privilégie le paiement de ces frais directement aux établissements d'enseignement, ils peuvent être remboursés aux personnes participantes lorsque la signature d'une proposition d'intervention avec l'établissement s'avère difficile, notamment quand il s'agit d'une référence individuelle vers une formation à l'extérieur de la région.

RÉFÉRENCE**6.7.2. Les autres frais de formation**

Les autres frais de formation sont des frais qui doivent être assumés par la personne pour suivre une formation. Cela peut comprendre les frais d'inscription, de matériel obligatoire et d'autres frais établis par l'établissement d'enseignement. Ces frais peuvent être remboursés seulement s'ils sont exigés à l'ensemble des étudiantes ou des étudiants et une fois la participation commencée.

Conséquemment, les frais préalables à la formation devant être assumés par la personne et servant à évaluer son admissibilité à la formation ne sont pas remboursables par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ces frais peuvent comprendre les frais d'admission, d'examen médical, les tests d'aptitudes physiques, etc.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'accorde pas d'aide financière pour l'achat de coffres à outils, de trousse de coiffure ou de matériel de base nécessaire à la formation et devant être fourni par l'établissement d'enseignement.

Lorsque des frais sont exigés des personnes participantes en cours de formation, ces frais peuvent être remboursés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de leur permettre de progresser dans leurs apprentissages. Il s'agit, par exemple, des frais d'immatriculation exigés par certains ordres professionnels pour participer à des stages, notamment ceux exigés par l'Ordre des infirmiers et des infirmières du Québec, de l'acquisition d'un permis d'apprenti exigé pour le programme Conduite de camion, d'un examen médical ou des vaccins exigés pour participer à un stage, d'un certificat de bonne conduite (vérification des antécédents judiciaires) lorsqu'il constitue une condition d'admission à un stage, etc.

6.7.3. Partage de soutien financier et Entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Aide financière aux études

Dans le cadre d'une entente administrative convenue entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Aide financière aux études, les personnes participantes inscrites à la Mesure de formation de la main-d'œuvre – volet individus peuvent, sous certaines conditions, bénéficier simultanément d'un prêt de l'Aide financière aux études pour les frais de scolarité et d'un soutien du revenu du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Ainsi, les candidates et les candidats désirant s'inscrire à une activité de formation exigeant des frais de scolarité sont dirigés vers le Programme de prêts et bourses afin de déposer une demande de prêt pour les frais de scolarité seulement.

Afin de bénéficier de ce prêt, la formation doit être admissible au Programme de prêts et bourses.

Lorsqu'une candidate ou un candidat est admissible à un partage de soutien financier entre l'Aide financière aux études et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les sommes suivantes sont versées par chacun des organismes :

RÉFÉRENCE**• L'Aide financière aux études**

L'Aide financière aux études peut accorder des prêts seulement pour les frais de scolarité et d'inscription. L'aide financière tient compte des montants maximums permis selon le programme de formation, le type d'établissement d'enseignement et la situation personnelle de l'individu au regard de son admissibilité au Programme de prêts et bourses. L'Aide financière aux études reconnaît les frais de scolarité et d'inscription aux fins des dépenses admises.

Lorsque la personne participante complète sa demande d'aide financière aux études, elle doit indiquer clairement qu'elle participe à la Mesure de formation de la main-d'œuvre et que des frais de scolarité sont exigés. La demande peut être complétée à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes>.

• Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

En ce qui concerne les frais de scolarité et d'inscription, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale rembourse la différence entre le prêt accordé par l'Aide financière aux études et les frais réels exigés par l'établissement d'enseignement. Lors de l'émission du prêt, aucune distinction n'est faite par l'Aide financière aux études entre les frais de scolarité et les frais d'inscription. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne peut donc pas répartir le montant qu'il accorde en sus du prêt entre les deux catégories de frais.

Les personnes participantes peuvent aussi recevoir une allocation d'aide à l'emploi et un remboursement pour les frais supplémentaires conformément aux modalités du présent chapitre.

6.7.3.1. Les personnes participantes inadmissibles au Programme de prêts et bourses

Certaines personnes sont refusées au Programme de prêts et bourses, notamment en raison de l'inadmissibilité de l'établissement d'enseignement ou du programme de formation, de l'atteinte du nombre de mois admissibles, du niveau d'endettement ou de situation de défaut de paiement. Ces personnes sont donc inadmissibles au partage de soutien financier pour les frais de scolarité entre l'Aide financière aux études et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Dans ces situations, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale évalue la situation de la candidate ou du candidat dans le cadre de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi et détermine la pertinence d'appuyer son projet visant l'acquisition de compétences par la Mesure de formation de la main-d'œuvre. Il tient compte, entre autres, de sa situation au regard du Programme de prêts et bourses.

S'il s'avère pertinent, dans le cadre d'un Parcours, de diriger la candidate ou le candidat vers une activité de formation dans un établissement d'enseignement exigeant des frais de scolarité, le soutien du revenu est entièrement pris en charge par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, incluant le remboursement des frais de scolarité.

RÉFÉRENCE**6.7.3.2. Transfert entre les programmes administrés par les deux organismes**

Certaines étudiantes ou certains étudiants déjà engagés dans un projet de formation avec le soutien financier du Programme de prêts et bourses s'adressent au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale parce qu'ils désirent poursuivre leur formation et bénéficier d'un soutien du revenu de ce dernier.

L'orientation dans ces situations est de ne pas donner suite à ces demandes. Ces personnes ont entamé leur formation sans l'intervention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ce dernier ne devrait pas se substituer à un autre régime public de soutien financier.

6.8. Frais d'appoint

Les frais d'appoint sont un remboursement qui permet de couvrir des frais divers liés à une participation à une activité offerte par la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE).

Ce remboursement est de 14 \$ par jour de présence physique ou virtuelle, payable aux prestataires d'un Programme d'assistance sociale, incluant les personnes participant au Programme objectif emploi et les personnes admises au Programme de soutien financier aux mineures enceintes ainsi que les personnes sans soutien public du revenu.

Les frais d'appoint sont versés sur une base ponctuelle.

6.9. Frais supplémentaires divers

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut accorder une aide financière pour couvrir des besoins exceptionnels, non prévus dans les autres catégories de frais supplémentaires et non reliés aux besoins couverts par l'allocation d'aide à l'emploi. Ces besoins sont évalués cas par cas et il n'est pas possible d'en faire une catégorie d'application générale pour une mesure spécifique.

Une aide pourra être accordée notamment pour permettre à l'individu de se procurer l'équipement particulier adapté à ses limites, non couvert par d'autres sources, mais qui est requis par sa participation à la mesure.

RÉFÉRENCE

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.1. Généralités

Une entente de soutien du revenu doit obligatoirement être signée lors d'une participation à une mesure active d'emploi.

Il existe cependant une exception à cette règle. Pour la mesure Services d'aide à l'emploi, aucune entente de soutien du revenu n'est requise et, par conséquent, aucune réclamation des sommes versées en trop ne pourra être effectuée. Puisqu'aucune entente n'a été signée, il n'est pas obligatoire de faire parvenir à la personne participante une lettre de modification du soutien du revenu.

7.2. L'entente sur le soutien du revenu

Le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu* est un document légal qui est complété avant le début de la participation et qui précise l'engagement de la participante ou du participant et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre du soutien du revenu relatif à la participation à une activité ou à une mesure.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit établir, avant le début de la participation, les modalités de versement et remplir le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu*.

Tout élément spécifique ou particulier relatif à la situation de la personne participante et en lien avec l'établissement du soutien du revenu doit apparaître sous la rubrique Commentaires du formulaire, car ce document fait foi de ce qui est convenu et entendu entre les deux parties.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit donc inscrire dans la section Commentaires du formulaire, toutes les informations précisant l'entente telles les périodes d'interruption ou, si celles-ci sont inconnues, une annotation lui permettant de modifier l'entente plus tard, l'obligation d'inscrire son enfant sur une liste pour obtenir une place à contribution réduite en garderie, etc.

Le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu* doit être signé par les parties avant le début de la participation à une activité ou à une mesure. Toutefois, la signature de l'entente peut se faire dans les 10 jours ouvrables suivant le début d'une participation à la condition qu'un Parcours ait déjà été établi. Aucun versement ne peut cependant être effectué avant la signature des documents contractuels pour quelque considération que ce soit.

7.3. Cas particuliers

● Non-Participation à une mesure d'emploi

Lorsqu'un individu ne commence pas une mesure d'emploi, la lettre *Fin de votre entente concernant le soutien du revenu* doit être complétée par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi, puis être transmise à l'individu.

● Soutien du revenu à 0 \$

Une personne participante à qui le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne verse aucune allocation d'aide à l'emploi et aucuns frais

RÉFÉRENCE

supplémentaires doit quand même signer une entente du soutien du revenu (entente à 0 \$).

Peu importe la situation, toutes les ententes de soutien du revenu, même celles ne contenant aucune aide monétaire, doivent être signées par la personne participante et l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi.

Ceci permet :

- d'informer la personne participante de son allocation d'aide à l'emploi qui est de 0 \$;
- d'informer la personne participante de ses obligations d'informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de tout changement à sa participation, de son engagement dans sa démarche d'intégration à l'emploi, etc.

7.4. Modifications en cours de participation

En cours de participation, certaines circonstances peuvent entraîner une modification au formulaire *Entente concernant le soutien du revenu*. Les situations courantes sont les suivantes : changement de coût des frais de garde ou de transport, modification des dates de participation, modification de numéro d'entente, abandon de la participation, etc.

Pour tout changement, que ce soit d'ordre financier (à la hausse ou à la baisse) ou relié à la période de participation (devancement et report de la date de début ou de fin, prolongation ou interruption non prévue), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit transmettre à la personne participante une lettre dûment signée qui précise la nature et la date d'entrée en vigueur de cette modification. Cette lettre doit être transmise dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la modification, à l'aide de l'application informatique prévue à cet effet. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit conserver une copie signée de la lettre au dossier et, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Lorsque les modifications sont reliées à l'application d'une loi, d'un règlement provincial, municipal ou autre (hausse des frais de garde, augmentation des frais de transport en commun) ou lorsqu'il y a un changement de numéro d'entente, aucune lettre de modification n'est transmise à la personne participante et aucune pièce justificative n'est requise au dossier.

Dans les situations où l'information est transmise par un tiers n'ayant pas de lien contractuel avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi transmet à la personne participante une lettre dûment signée qui précise la nature et la date d'entrée en vigueur de la modification à laquelle un délai de 10 jours est ajouté pour permettre à la personne participante de justifier sa situation. Dans la lettre, l'agente ou l'agent ne doit pas indiquer la source qui a fourni l'information. Une copie signée de la lettre est conservée au dossier.

Dans les situations où l'information est transmise par un tiers ayant une entente d'échange d'information avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi transmet à la personne participante une lettre qui précise la nature et la date d'entrée en vigueur de la modification à laquelle aucun délai de 10 jours n'est ajouté. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi indique la source qui a fourni l'information à l'origine de la modification. Une copie de la lettre est conservée au dossier.

8. Versement du soutien du revenu

Le calendrier de participation et de versement est établi du lundi au dimanche.

8.1. Allocation d'aide à l'emploi

L'allocation d'aide à l'emploi est versée pour une semaine complète, peu importe les jours de début et de fin de la participation.

8.2. Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires peuvent être remboursés sur une base ponctuelle, hebdomadaire ou mensuelle.

Les frais supplémentaires établis sur une base hebdomadaire ou mensuelle sont remboursés pour la semaine entière, peu importe le jour de la semaine où la participation débute ou se termine.

• Frais supplémentaires payés à l'avance

Certains frais supplémentaires peuvent à l'occasion être payés avant le début d'une participation lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu* est déjà signé par les parties.
- Le plan d'intervention prévoit la participation à une mesure du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- La date de début de l'activité est confirmée.
- Les frais sont essentiels pour assurer la participation.
- La personne participante est financièrement démunie et ne peut pas payer les sommes à acquitter.

8.3. Situations particulières

8.3.1. Absences répétées

Les conditions inscrites dans le formulaire *Entente concernant le soutien du revenu* prévoient que le versement des sommes d'aide financière est conditionnel à la participation assidue à la mesure ou à l'activité, et ce, pour toute la durée prévue.

Dans le cas d'absences répétées, qu'elles soient motivées ou non, la question n'est pas de déterminer s'il est opportun ou non d'ajuster le soutien financier d'une personne, mais de déterminer si, malgré le nombre de ses absences, la personne participante a toujours la capacité de mener à bien sa participation.

C'est donc la pertinence de poursuivre ou de mettre fin à une participation qui est en cause. En conséquence, l'agente ou l'agent évalue la situation en tenant compte des balises fixées au chapitre de [l'Approche d'intervention et le Parcours](#) et de la mesure concernée.

8.3.2. Abandon de la participation

Lorsqu'il y a abandon en cours de participation pour un autre motif que l'obtention d'un emploi, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi évalue avec la personne participante les motifs liés à l'abandon et détermine la pertinence

RÉFÉRENCE

de verser l'allocation d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires pour la semaine complète ou de mettre fin au versement à la date de l'abandon.

8.3.3. Fin prématurée de la participation

Dans les situations de fin prématurée de la participation, quand l'activité est complétée et réalisée, l'allocation d'aide à l'emploi et le remboursement des frais supplémentaires sont versés pour la semaine entière, peu importe le jour de la semaine où la participation se termine.

8.3.4. Périodes d'interruption durant une participation

Les interruptions sont les périodes durant lesquelles l'activité d'une personne participante cesse momentanément. Il peut s'agir de périodes se rattachant à l'activité elle-même, par exemple : les congés des fêtes, la relâche scolaire, ou les périodes se rattachant à la situation de la personne qui souffre, par exemple, d'un problème de santé.

Le temps de recherche de stage en dehors du temps alloué par le centre de formation n'est pas considéré comme une interruption conduisant au versement d'un soutien du revenu.

Le temps d'arrêt entre deux participations distinctes n'est pas considéré comme une interruption. Par conséquent, il ne donne pas droit à un soutien du revenu. Par exemple, la période d'arrêt entre la fin d'une formation générale et le début d'une formation professionnelle ne donne pas droit au soutien du revenu.

Les temps d'arrêt répétitifs dans les programmes de formation offerts pour les domaines d'emploi à horaires rotatifs (7 jours au travail et 7 jours en arrêt) ne sont pas considérés comme des interruptions. Les personnes participantes conservent les allocations d'aide à l'emploi durant les arrêts ainsi que les frais supplémentaires pouvant être octroyés conformément aux modalités du présent chapitre.

Un des objectifs de ces programmes est de faire en sorte que les personnes sans emploi puissent réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible. En conséquence, la durée des interruptions doit être minimale.

Lors de l'établissement du soutien du revenu, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit tenir compte des périodes d'interruption et :

- informer la personne participante des conséquences des interruptions sur les sommes versées;
- s'assurer que celle-ci dispose des ressources financières pour subvenir à ses besoins pendant ces périodes.

L'allocation d'aide à l'emploi peut être versée pendant une période d'interruption à certaines conditions.

Il en est de même pour le remboursement de certains frais supplémentaires hebdomadaires ou mensuels (sauf pour la mesure SAE) :

RÉFÉRENCE

- les frais de garde lorsque les personnes participantes doivent les assumer pendant une période d'interruption;
- les frais de séjour hors foyer sont maintenus pour toutes les participantes ou les participants qui doivent les assumer.

La période de remboursement peut varier selon les situations entre deux et quatre semaines maximum.

Pour les frais de garde, ils peuvent être maintenus, lors d'une interruption de plus de quatre semaines, lorsque la situation le justifie. C'est le cas entre autres lorsqu'il y a un risque de perdre une place en service de garde.

8.3.4.1. Diverses situations d'interruption**• Interruption d'un service scolaire ou d'un organisme spécialisé en employabilité**

Lors d'interruption planifiée d'un service scolaire ou d'un organisme spécialisé en employabilité, les allocations d'aide à l'emploi peuvent être maintenues pour un maximum de quatre semaines. Les semaines payables pour l'interruption (maximum de 4 semaines) ne sont pas fractionnables, c'est-à-dire qu'elles doivent être octroyées pour des semaines consécutives à partir du début de la période d'interruption planifiée.

Les frais de garde et les frais de séjour hors foyer sont remboursables que s'ils doivent être assumés par la participante ou le participant.

Les frais de transport régulier ne sont pas maintenus pendant une période d'interruption.

Si la personne participante commence un travail à temps plein lors d'une interruption, son allocation d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires cessent d'être versés. Si c'est un emploi à temps partiel, elle peut bénéficier des allocations d'aide à l'emploi et des frais de garde et/ou des frais de séjour hors foyer (au besoin) pendant un maximum de quatre semaines, et ce, pendant la période d'interruption.

Selon la Commission des normes de l'équité de la santé et sécurité au travail (CNESST), la durée d'une semaine normale de travail au Québec est habituellement de 40 heures. Cependant, ce nombre peut varier en fonction des secteurs d'activité et des types d'emploi.

Advenant que la personne ne poursuive pas sa participation après la période d'interruption, la somme versée ne serait pas réclamée.

Étant donné que l'allocation d'aide à l'emploi pourrait ne pas être versée pendant toute la durée de l'interruption, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit en informer la personne participante dès la signature de l'entente de soutien du revenu et lui proposer, notamment à la personne participante ou admissible à l'assurance-emploi qui se retrouvera sans aucun revenu, de l'aide pour se chercher un emploi afin de subvenir à ses besoins pendant l'interruption. Il faut éviter que la personne participante se retrouve dans une situation financière précaire qui l'empêche de retourner aux études après l'interruption.

RÉFÉRENCE**• Interruption entre deux cours de français**

Lors de la période d'interruption entre deux cours de français offerts par Francisation Québec l'allocation d'aide à l'emploi est maintenue pour une durée ne dépassant pas sept (7) jours civils.

• Interruption individuelle pour cause de santé

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit d'abord évaluer la capacité de la personne à reprendre et à mener à terme sa participation avant de décider de maintenir ou non les versements.

En plus de sa propre analyse de la situation, des renseignements provenant de l'organisme spécialisé en employabilité, de l'établissement d'enseignement ou du médecin traitant, notamment un rapport médical, peuvent aider l'agente ou l'agent dans sa prise décision.

Des éléments comme l'assiduité et la progression des apprentissages peuvent également être pris en considération.

Lorsqu'il est déterminé que la personne pourra reprendre sa participation immédiatement après la période d'interruption, l'allocation d'aide à l'emploi et les frais de garde et/ou les frais de séjour hors foyer i peuvent être maintenus pour une période maximale de deux semaines. Les frais de transport régulier doivent être suspendus pendant cette période.

Advenant que la personne ne poursuive pas sa participation après l'interruption, la somme versée ne serait pas réclamée.

Lorsque l'agente ou l'agent évalue que la personne ne sera pas en mesure de reprendre sa participation et de la mener à terme, elle ou il doit mettre fin à celle-ci. Le soutien financier est offert jusqu'à la fin de la semaine de la date d'interruption.

• Interruption en raison de circonstances exceptionnelles

Les circonstances exceptionnelles sont des situations imprévisibles et hors du contrôle de la participante ou du participant. À titre d'exemple, la maladie d'un proche, une crise familiale ou encore la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme spécialisé en employabilité peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

L'allocation d'aide à l'emploi et les frais de garde et/ou frais de séjour hors foyer peuvent être maintenus pour une période qui, généralement, ne devrait pas dépasser deux semaines. Les frais de transport régulier doivent être suspendus pendant cette période.

Comme pour les interruptions pour raison de santé, la capacité d'une personne à reprendre sa participation et à la mener à terme doit être démontrée dans chaque cas. La capacité d'une personne à poursuivre sa participation, si elle est privée de ce moyen de subsistance, doit également être prise en compte lors de l'analyse de la situation.

Lorsque l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi conclut que la personne ne sera pas en mesure de poursuivre sa participation, elle ou il met fin à la participation et au versement des sommes liées au soutien du revenu, et

RÉFÉRENCE

ce, à la fin de la semaine de la date d'interruption.

Cependant, compte tenu de la multitude de situations pouvant se présenter, une marge de manœuvre locale ou régionale, selon les situations, est accordée.

Lorsqu'une situation est jugée exceptionnelle et qu'elle touche plusieurs participantes ou participants, comme c'est le cas lors de la fermeture temporaire d'une école, il est recommandé que la région responsable de l'entente avec cet établissement prenne position sur la durée du maintien du versement des sommes liées au soutien du revenu, sans toutefois excéder un total de quatre semaines. De plus, il est important que la région qui rend la décision informe les autres régions concernées par cette interruption.

Dans les situations touchant plusieurs personnes, la capacité de chaque personne à reprendre sa participation et à la mener à terme après l'interruption doit être analysée.

RÉFÉRENCE**9. Soutien du revenu offert par mesure****9.1. Services d'aide à l'emploi**

La mesure Services d'aide à l'emploi (SAE) comprend une diversité de services, généralement de courte durée et adaptée en fonction du besoin de la participante et du participant.

9.1.1. Allocation d'aide à l'emploi

La mesure Services d'aide à l'emploi ne donne pas accès à une allocation d'aide à l'emploi.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement.

Les prestataires d'un Programme d'assistance sociale et les personnes bénéficiant des mêmes avantages continuent de recevoir leurs prestations ou leurs allocations par le biais des services de solidarité sociale.

9.1.2. Frais supplémentaires

Dans le cadre de la mesure SAE, les participantes et les participants admissibles à l'assurance-emploi qui possèdent également le statut de prestataires d'un Programme d'assistance sociale sont considérés comme des prestataires de l'assistance sociale aux fins de leur admissibilité, ce qui les rend admissibles aux frais supplémentaires.

Frais de garde, frais de transport, frais divers :

Les frais supplémentaires correspondent aux frais directement associés et nécessaires à la participation à une mesure, à moins de dispositions différentes dans les modalités particulières. Au besoin, les prestataires d'un Programme d'assistance sociale sont admissibles aux frais supplémentaires. Pour les personnes participant au Programme de l'assurance-emploi et les personnes sans soutien public du revenu, celles-ci peuvent recevoir, exceptionnellement, un remboursement de frais supplémentaires uniquement lorsque la participation est compromise sans cette aide.

Frais d'appoint :

Les prestataires d'un Programme de l'assistance sociale et les personnes admises au Programme de soutien financier aux mineures enceintes reçoivent un remboursement de frais d'appoint de 14 \$ lorsque la participation a lieu physiquement chez l'intervenant externe.

9.1.3. Entente de soutien du revenu

Une entente de soutien du revenu n'est pas requise pour la mesure Services d'aide à l'emploi.

En conséquence, il n'est pas obligatoire de transmettre une lettre aux personnes participantes lors de modifications au soutien du revenu.

RÉFÉRENCE**9.2. Projets de préparation à l'emploi****9.2.1. Allocation d'aide à l'emploi**

Les individus qui participent à la mesure Projets de préparation à l'emploi (PPE) – volet général et Jeunes volontaires peuvent recevoir une allocation d'aide à l'emploi de 370 \$ par semaine.

Ils ont également droit au supplément de 30 \$ par semaine à titre de responsable de famille monoparentale et de 30 \$ par semaine pour enfant majeur à charge aux études en formation générale secondaire à temps plein.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement. Le montant de leurs prestations est soustrait du montant de l'allocation d'aide à l'emploi. Ceux et celles qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi inférieures au montant de l'allocation d'aide à l'emploi recevront la somme qui équivaut à la différence entre le montant d'assurance-emploi et le montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi. Si la période de prestations prend fin pendant la participation à la mesure, la personne participante reçoit la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi.

Les prestataires d'un Programme d'assistance sociale seront réévalués par les services de solidarité sociale.

Les personnes participant au volet Entreprises d'insertion de la mesure Projets de préparation à l'emploi ne sont pas admissibles à l'allocation d'aide à l'emploi, car elles reçoivent une rémunération.

9.2.2. Frais supplémentaires

Les personnes participant à la mesure Projets de préparation à l'emploi – volet général et Jeunes volontaires peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde, des frais de transport régulier, des frais de séjour hors foyer, des frais de déplacement occasionnel et des frais divers.

Les personnes participant à la mesure Projets de préparation à l'emploi – volet Entreprises d'insertion n'ont généralement pas droit aux frais supplémentaires. Toutefois, compte tenu de la clientèle visée par ce PPE, les personnes participantes pourraient obtenir, de façon exceptionnelle, le remboursement de frais de garde, de frais de transport et de frais divers. Les frais d'équipement et le matériel de sécurité et d'hygiène ne sont pas remboursables à la participante ou au participant. Ils sont fournis par l'entreprise d'insertion.

9.2.3. Entente de soutien du revenu

Une entente est complétée avec les personnes participant au volet général et au volet Jeunes volontaires de la mesure Projets de préparation à l'emploi. Aucune entente de soutien du revenu n'est complétée dans le volet Entreprises d'insertion sauf si, de façon exceptionnelle, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale rembourse aux personnes participantes des frais supplémentaires non assumés par l'entreprise d'insertion.

9.2.4. Tableau de la mesure Projets de préparation à l'emploi

Projets de préparation à l'emploi (PPE)		
	Volet	
Soutien du revenu	<ul style="list-style-type: none"> ○ PPE volet général ○ PPE volet Jeunes volontaires 	PPE volet Entreprises d'insertion
Allocation d'aide à l'emploi	370 \$ par semaine	Aucune
Supplément famille monoparentale	30 \$	Aucun
Supplément enfant majeur à charge aux études en formation générale au secondaire	30 \$	Aucun
Frais de garde	Oui	De façon exceptionnelle, si la participation est compromise
Frais de transport régulier	Oui	
Frais de séjour hors foyer	Oui	
Frais de déplacement occasionnel	Oui	

Note : le volet Jeunes volontaires permet aussi aux participantes et aux participants de recevoir le remboursement des frais généraux liés à la réalisation de leurs projets.

9.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre – volet individus**9.3.1. Allocation d'aide à l'emploi**

Seules les formations d'une durée de 45 heures et plus donnent droit à une allocation d'aide à l'emploi.

Les personnes participantes inscrites à la Mesure de formation aux individus peuvent recevoir une des allocations d'aide à l'emploi suivantes :

- 370 \$ par semaine pour les participantes et les participants inscrits en formation générale (sauf les participantes et les participants sans soutien public du revenu qui suivent des cours de français offerts par Francisation Québec).
- 205 \$ par semaine pour les individus sans soutien public du revenu qui participent aux cours de français offerts par Francisation Québec.
- 475 \$ par semaine pour les participantes et les participants inscrits dans une formation qualifiante menant au marché du travail.

L'allocation d'aide à l'emploi ainsi que les frais supplémentaires ne sont pas maintenus pendant la période de recherche de stage si, par exemple, en raison de recherches infructueuses au terme de la période allouée par le centre de formation, le stage ne peut s'amorcer à la date prévue

Les personnes participantes en alternance travail-études, duale ou en formation comparable au mode en alternance travail-études dans laquelle le stage rémunéré revêt un caractère significatif dans le cursus scolaire (33 % et plus) dans la Mesure de formation de la main-d'œuvre – volet individus sont admissibles à une allocation d'aide à l'emploi pendant la période de formation, sauf pendant les jours de stages rémunérés par l'employeur.

RÉFÉRENCE

Pendant ces périodes, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi devra verser, au prorata, les allocations d'aide à l'emploi des jours en formation, dans une semaine. Aux fins du calcul, le salaire reçu lors du stage rémunéré ne sera pas pris en considération, mais le nombre de jours en stage rémunéré par opposition au nombre de jours en formation le sera.

Les personnes participantes ont également droit au supplément de 30 \$ par semaine à titre de responsable de famille monoparentale et à celui de 30 \$ par semaine pour enfant majeur à charge aux études en formation générale secondaire à temps plein.

Les revenus d'appoint ne sont pas considérés dans le calcul du montant d'allocation d'aide à l'emploi.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement. Le montant de leurs prestations est soustrait du montant de l'allocation d'aide à l'emploi. Ceux et celles qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi inférieures au montant de l'allocation d'aide à l'emploi recevront la somme qui équivaut à la différence entre le montant d'assurance-emploi et le montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi. Si la période de prestations prend fin pendant la participation à la mesure, la personne participante reçoit la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi.

Les prestataires d'un Programme d'assistance sociale seront réévalués par les services de solidarité sociale.

Les personnes immigrantes sans emploi, et sans soutien public du revenu, lorsqu'elles sont dirigées vers Francisation Québec pour bénéficier des services d'apprentissage du français et de l'aide financière du Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF).

9.3.1.1. Particularités**• Formation générale**

La formation générale comprend :

- l'apprentissage du français;
- la formation dans une autre langue que le français;
- l'alphabétisation;
- la formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique;
- la formation en intégration socioprofessionnelle (ISP).

• Formation qualifiante menant au marché du travail

Dans cette catégorie, on retrouve les activités de formation suivante :

- la formation professionnelle au secondaire;
- la formation technique au collégial;
- la formation universitaire.

Les projets de formation de la MFOR en coordination lorsqu'ils offrent une formation professionnelle ou technique ainsi que les Entreprises d'entraînement sont inclus dans cette catégorie.

RÉFÉRENCE

- **Particularités pour les personnes qui suivent une formation à un rythme réduit**

Dans des situations particulières, la Mesure de formation de la main-d'œuvre – volet individus permet à des personnes participantes de poursuivre des activités de formation à un rythme réduit. Ces personnes seront admissibles à l'allocation d'aide à l'emploi selon les modalités prévues pour la mesure comme s'il s'agissait d'une formation à rythme régulier.

- **Particularités pour la main-d'œuvre de la construction**

En juillet 2000, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a conclu un Protocole d'entente entre la Commission de la construction du Québec (CCQ) et Emploi-Québec concernant le soutien du revenu accordé à la main-d'œuvre de la construction inscrite à une formation de perfectionnement pendant les périodes d'arrêt de travail.

Le protocole d'entente permet à la main-d'œuvre de la construction de continuer de recevoir des prestations d'assurance-emploi et, s'il y a lieu, un soutien du revenu du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsqu'elle participe à des activités de formation de perfectionnement organisées par la CCQ visant l'acquisition de compétences professionnelles.

Lettres de convocation à une activité de formation

Six lettres types sont utilisées par la CCQ pour convoquer les travailleuses et les travailleurs de la construction à une activité de formation. Trois de ces lettres s'adressent à ceux et celles convoqués à des formations d'une durée de 25 heures et plus par semaine et les trois autres aux travailleuses et aux travailleurs convoqués à des formations de moins de 25 heures par semaine. Pour ces situations, il y a des lettres pour les personnes admissibles et d'autres lettres pour les personnes inadmissibles au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC). Deux fiches d'information sont jointes à chaque lettre qui apporte des précisions sur le processus de confirmation de la participation et sur l'aide financière pouvant être versée pendant une activité de formation.

Admissibilité à une allocation d'aide à l'emploi

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut octroyer une allocation d'aide à l'emploi aux travailleuses et aux travailleurs de la CCQ admissibles au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et inscrits à la Mesure de formation de la main-d'œuvre pour les formations de perfectionnement de 25 heures et plus par semaine et dont la durée totale est de 45 heures et plus.

Les travailleuses et les travailleurs convoqués par la CCQ à des formations de moins de 25 heures par semaine sont inadmissibles à une aide financière du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9.3.2. Frais supplémentaires

Les personnes participant à la Mesure de formation de la main-d'œuvre peuvent bénéficier de remboursements de frais de garde, de transport

RÉFÉRENCE

quotidien, de frais de scolarité, d'autres frais de formation, de frais de séjour hors foyer, de frais de déplacement occasionnel et de frais divers.

9.3.3. Particularités pour la main-d'œuvre de la construction**• Travailleuses et travailleurs admissibles au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC) (formation de 25 heures et plus par semaine)**

Seuls les frais de garde sont remboursés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les autres frais supplémentaires sont remboursés par la CCQ et imputés au FFSIC.

• Travailleuses et travailleurs inadmissibles au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC) (formation de 25 heures et plus par semaine)

Les coûts de formation sont assumés par la CCQ ou le MEQ. Les autres frais supplémentaires sont remboursés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9.3.4. Tableau de la Mesure de formation

Mesure de formation – volet individu (MFOR)		
	Formation générale	Formation qualifiante
Allocation d'aide à l'emploi (seulement pour les formations de 45 heures et plus)	370 \$ par semaine, peu importe le statut (<u>Exception</u> : 205 \$ par semaine pour la clientèle sans soutien public du revenu qui participe aux cours de français)	475 \$ par semaine, peu importe le statut
Supplément famille monoparentale	30 \$	30 \$
Supplément enfant majeur à charge aux études en formation générale au secondaire	30 \$	30 \$
Frais garde	Oui	Oui
Frais transport régulier	Oui	Oui
Frais de scolarité	Oui	Oui
Autres frais de formation	Oui	Oui
Frais de séjour hors foyer	Oui	Oui
Frais de déplacement occasionnel	Oui	Oui
Frais de déménagement	Oui	Oui

9.4. Soutien au travail autonome

9.4.1. Allocation d'aide à l'emploi

Une allocation basée sur le salaire minimum appliqué à 30 heures par semaine est accordée aux personnes participant à cette activité.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement. Le montant de leurs prestations est soustrait du montant de l'allocation d'aide à l'emploi. Ceux et celles qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi inférieures au montant de l'allocation d'aide à l'emploi recevront la somme qui équivaut à la différence entre le montant d'assurance-emploi et le montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi. Si la période de prestations prend fin pendant la participation à la mesure, la personne participante reçoit la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi.

Les prestataires d'un Programme d'assistance sociale seront réévalués par les services de solidarité sociale.

9.4.2. Frais supplémentaires

Seuls les frais de garde peuvent être remboursés aux personnes participant à la mesure [Soutien au travail autonome](#).

RÉFÉRENCE**9.4.3. Tableau de la mesure Soutien au travail autonome**

Soutien au travail autonome (STA)	
	Soutien du revenu
Allocation d'aide à l'emploi	Montant équivalent au salaire minimum pour une semaine de 35 heures
Frais supplémentaires	
Frais de garde	OUI
Autres frais supplémentaires	NON

9.5. Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés**9.5.1. Allocation d'aide à l'emploi**

Les personnes participantes à la mesure [Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés](#) auront accès à une allocation d'aide à l'emploi de 370 \$ par semaine.

Les personnes participantes ont également droit au supplément de 30 \$ par semaine à titre de responsable de famille monoparentale et à celui de 30 \$ par semaine pour enfant majeur à charge aux études en formation générale secondaire à temps plein.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement. Le montant de leurs prestations est soustrait du montant de l'allocation d'aide à l'emploi. Ceux et celles qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi inférieures au montant de l'allocation d'aide à l'emploi recevront la somme qui équivaut à la différence entre le montant d'assurance-emploi et le montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi. Si la période de prestations prend fin pendant la participation à la mesure, la personne participante reçoit la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi.

Les prestataires d'un Programme d'assistance sociale seront réévalués par les services de solidarité sociale.

9.5.2. Frais supplémentaires

Les personnes participant à la mesure peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde, des frais de transport quotidien, des frais de séjour hors foyer, des frais de déplacement occasionnel et des frais divers.

RÉFÉRENCE

Tableau de la mesure Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés

Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés (ICTE)	
	Soutien du revenu
Allocation d'aide à l'emploi	370 \$ par semaine
Supplément famille monoparentale	30 \$
Supplément enfant majeur à charge aux études en formation générale au secondaire	30 \$
Frais supplémentaires	
Frais de garde	Oui
Frais de transport régulier	Oui
Frais de séjour hors foyer	Oui
Frais de déplacement occasionnel	Oui

RÉFÉRENCE**10. Aide d'appoint sans participation à une mesure active****10.1. Principes de l'attribution de l'aide d'appoint**

Dans le cadre de la Politique de soutien du revenu, une aide d'appoint peut être accordée pour des activités qui ne peuvent s'inscrire dans une mesure active du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais qui sont jugées essentielles pour permettre à l'individu de progresser dans sa démarche d'intégration en emploi.

L'aide d'appoint n'est pas accordée de manière automatique. La personne doit faire la démonstration qu'elle est incapable d'assumer la totalité ou une partie des coûts de l'activité.

Certains frais liés à des activités ou à du matériel ne sont pas remboursables, comme définis à la section 10.4.

Il n'est pas nécessaire d'établir un Parcours individualisé pour les personnes qui demandent une aide d'appoint. Il peut être justifié d'accorder un appui financier à une cliente ou à un client qui n'est pas dans une démarche liée au développement de l'employabilité (traduction d'un document, évaluation comparative des études hors Québec) sans élaborer un plan d'intervention. Ces activités ne se situent pas nécessairement dans le cadre d'un Parcours, même si elles peuvent en faire partie.

L'aide accordée est financée par le Fonds autonome du Québec sans égard au statut de la cliente ou du client.

10.2. Admissibilité à l'aide d'appoint

Comme son nom l'indique, l'aide d'appoint sans participation à une mesure active peut être accordée exclusivement et uniquement aux personnes qui ne participent pas à une mesure active du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les participantes ou les participants de l'assurance-emploi, les prestataires d'une aide financière de dernier recours et celles bénéficiant des mêmes avantages ainsi que les personnes sans soutien public du revenu y sont admissibles.

10.3. Activités admissibles à l'aide d'appoint**10.3.1. Entrevues d'emploi**

Les frais autorisés pour se rendre à une entrevue d'emploi sont les frais de déplacement. Les frais de déplacement comprennent les coûts de transport, de repas et de logement assumés par la personne au cours d'un déplacement qui le justifie.

Les frais de transport sont payables selon les tarifs fixés par le Conseil du Trésor, à l'article 9 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#)* pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel.

Les frais de repas et de logement sont également payables selon les tarifs fixés par le Conseil du Trésor, aux articles 13, 14 et 16 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#)**

* Section III : Indemnités remboursables lors d'un déplacement.
Article 9 Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel.

** Section III : Indemnités remboursables lors d'un déplacement.
Articles 13, 14 et 16 Frais de repas et d'hébergement.

RÉFÉRENCE

Avant d'accorder ce type de frais, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit s'assurer que la personne a fait des démarches de recherche d'emploi auprès d'employeurs locaux.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi tiendra compte notamment du caractère raisonnable de la demande. Les frais supplémentaires ne sont pas accordés pour la recherche d'un emploi à temps partiel ou pour une durée déterminée.

De plus, la cliente ou le client sera invité à explorer les marchés du travail rapprochés, à moins que le genre d'occupation recherchée n'y soit pas disponible.

En outre, la cliente ou le client doit fournir une lettre de l'employeur confirmant l'entrevue d'emploi. La lettre permettra à l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi de s'assurer que la demande est réelle et pertinente à l'objectif d'emploi.

La situation devrait être réévaluée dans les cas où une cliente ou un client a fréquemment recours à ce type d'aide. Il serait pertinent d'explorer avec cette dernière ou ce dernier si ses difficultés d'intégration en emploi ne relèvent pas d'un problème autre que l'absence de débouchés locaux (compétences insuffisantes, performance déficiente en entrevue, etc.).

10.3.2. Traduction ou évaluation comparative des études effectuées hors Québec

Les frais de traduction et d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec peuvent être couverts uniquement lorsque l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi considère que cette activité augmentera sensiblement les chances d'intégration en emploi à court terme.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale couvrira les frais de traduction de diplômes en langue étrangère uniquement vers le français.

10.3.3. Tests de reconnaissance d'équivalences

Une aide financière pourrait être accordée, de manière exceptionnelle, pour couvrir le coût des tests de reconnaissance d'équivalences (Test de développement général [TDG], Test d'équivalence de niveau secondaire [TENS]). L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi devra analyser attentivement la requête pour évaluer si cela augmente réellement les chances de la personne à s'intégrer en emploi.

10.3.4. Permis d'études pour les personnes reconnues comme réfugiées ou personnes protégées

Les [personnes reconnues réfugiées ou personnes protégées](#) ont besoin d'un permis d'études émis par le ministère Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour entreprendre une formation générale, professionnelle, technique ou universitaire. Ce permis est nécessaire jusqu'à ce que la personne obtienne sa résidence permanente. Le coût de ce permis est approximativement 150 \$ et il faut prévoir un délai de deux à trois mois pour l'obtenir.

RÉFÉRENCE

Comme ce permis est exigé en amont de l'activité de formation, le remboursement de ces frais ne peut être accordé dans le cadre de la Mesure de formation de la main-d'œuvre. Ils peuvent toutefois être remboursés à titre d'aide d'appoint sans participation à une mesure active pour les personnes qui seront dirigées, dans le cadre d'un Parcours, vers une activité de formation.

10.3.5. Frais de déménagement

Une aide peut être versée pour des frais reliés à un déménagement rendu nécessaire à la suite de l'obtention d'un emploi lorsqu'il n'y a pas d'emploi semblable disponible dans la collectivité locale de la personne. Il s'agit d'un emploi assurable au sens de la Loi sur l'assurance-emploi et qui n'est pas financé par d'autres mesures de soutien à l'emploi. L'emploi est d'une durée significative et est à temps plein (minimum de 30 heures par semaine). L'horaire de travail pourrait être moindre dans des cas exceptionnels, par exemple, lorsqu'une personne handicapée ne peut pas effectuer le nombre d'heures régulières prévues pour une semaine de travail.

L'aide au déménagement devrait être orientée vers des emplois présentant des perspectives de continuité et de durabilité. Par conséquent, ceci exclut les emplois dits « précaires », tels les emplois saisonniers de courte durée, contractuels, temporaires, occasionnels ou encore les emplois sur appel ou à temps partiel.

Dans le cadre d'un Parcours, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi et l'individu conviennent que le déménagement constitue une solution réaliste à son problème d'emploi compte tenu de son historique d'emploi, de son profil de compétences, de la situation du marché du travail local, de sa situation familiale, etc.

L'aide financière accordée pour couvrir les frais de déménagement ne doit pas dépasser 1 000 \$. Le remboursement correspond aux coûts réels engagés jusqu'à concurrence du maximum prévu. Nous devons déduire de ce montant toute somme payée par l'employeur pour le déménagement. Une preuve d'emploi doit être exigée avant le versement de l'aide financière.

10.3.6. Frais de déplacement des travailleuses et des travailleurs québécois vers des emplois saisonniers en milieu agricole

Des frais de déplacement peuvent être remboursés aux travailleuses ou aux travailleurs intéressés par des emplois saisonniers dans le secteur de l'agriculture dans le cadre du Programme d'aide à la mobilité agricole.

Le processus opérationnel spécifique à la mobilité des travailleuses ou des travailleurs québécois vers des emplois saisonniers en milieu agricole est présenté dans la section des processus.

RÉFÉRENCE**• Admissibilité de la clientèle :**

- Résidente ou résident du Québec.
- Personne ayant été sélectionnée et dirigée au préalable par un Centre d'emploi agricole (CEA).

10.3.6.1. Admissibilité de l'emploi, l'employeur doit

- offrir un emploi au Québec;
- offrir un emploi d'une durée minimum de 240 heures, soit six semaines de 40 heures;
- s'engager à assumer en totalité les frais d'hébergement de la personne déplacée durant la période d'emploi dans son entreprise agricole.

10.3.6.2. Nature et niveau de l'aide financière

L'aide versée dans le cadre de l'Aide à la mobilité agricole sert à couvrir les frais suivants :

Frais de transport :

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale évalue les besoins de la personne relatifs à ses déplacements et recherche la solution la plus économique en tenant compte de la disponibilité des transports en commun et des contraintes auxquelles fait face la personne.

a) Transport en commun :

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi rembourse à l'utilisateur les frais associés à l'utilisation d'un transport en commun (autobus, traversier, avion, etc.).

b) Utilisation d'un véhicule personnel :

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi peut rembourser les coûts inhérents à l'utilisation d'un véhicule personnel pour se rendre au lieu de destination. Ces frais sont payables selon les tarifs fixés par le Conseil du trésor, à l'article 9 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#).

10.4. Activités et matériel exclus**10.4.1. Frais de formation**

Aucune aide financière ne peut être accordée pour couvrir des frais de formation en dehors des mesures actives y donnant droit.

10.4.2. Frais reliés aux conditions d'embauche

Les frais occasionnés pour répondre à une condition d'embauche ne sont pas couverts par l'aide d'appoint. Ainsi, le coût des examens ou autres frais pour l'obtention de cartes de compétence, de certificats de qualification, de permis de conduire, d'examens médicaux, de vaccins, de bottes de sécurité ou d'outils n'est pas compris dans les dépenses admissibles. Cette liste n'est pas exhaustive.

RÉFÉRENCE**10.4.3. Frais reliés aux exigences d'un ordre professionnel**

Aucune aide financière ne peut être accordée pour répondre aux exigences d'un ordre professionnel (coût des examens, droits de pratique, examens médicaux, dépenses reliées à un stage, etc.).

10.5. Modalités de versement

L'aide d'appoint est versée sous forme de montant forfaitaire, basé sur les frais réels dont la personne s'est acquittée pour qu'elle puisse réaliser l'activité nécessaire à sa démarche d'intégration. Elle est payée comme des frais supplémentaires ponctuels. Les pièces justificatives sont conservées au dossier pour les versements de plus de 50 \$. L'aide offerte doit couvrir les dépenses réalistes inhérentes à la réalisation de l'activité. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi déduit des coûts de l'activité les sommes que la personne peut elle-même verser. Toute forme d'aide reçue d'une autre personne, notamment de l'employeur, dans le même but, doit être considérée dans le calcul de l'aide d'appoint. La solution la moins coûteuse doit être préconisée.

RÉFÉRENCE**11. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source****11.1. Obligations du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

Toutes les sommes versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en allocation d'aide à l'emploi, en frais supplémentaires et en aide d'appoint sans participation à une mesure active sont imposables, à l'exception des frais de garde qui ne sont pas imposables au Québec.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à titre de payeur, a les obligations suivantes :

- Demander à la personne qui reçoit un soutien du revenu de remplir les formulaires *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) de Revenu Québec et *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1) de l'Agence du revenu du Canada pour établir les montants de crédits d'impôt personnel et autres déductions auxquels elle a droit.
- Effectuer les retenues à la source conformément aux règles fiscales établies et remettre ces sommes à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada. Si la personne n'a pas rempli les formulaires requis, les retenues à la source seront calculées à partir des montants de crédits d'impôt personnels de base. La participante ou le participant sera alors considéré comme une personne seule sans personne à charge.
- Déclarer les sommes versées à la personne participante durant l'année ainsi que les montants des retenues à la source au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

11.2. Montants imposables et assujettis aux retenues à la source

Parmi les sommes imposables versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, toutes ne font pas l'objet d'une retenue à la source. Ainsi, aucune retenue à la source ne sera effectuée sur les montants suivants :

- Frais de garde, frais de scolarité et autres frais de formation. Les frais de garde sont imposables au fédéral seulement.

Puisque ces sommes sont imposables, à l'exception des frais de garde au provincial, elles sont incluses dans les relevés d'impôt et doivent être déclarées au moment de la production des déclarations d'impôt.

RÉFÉRENCE

TYPE DE FRAIS	Imposable et assujéti aux retenues d'impôt à la source		Imposable, mais non assujéti aux retenues d'impôt à la source		Non imposable et non assujéti aux retenues d'impôt	
	Impôt du Canada	Impôt du Québec	Impôt du Canada	Impôt du Québec	Impôt du Canada	Impôt du Québec
Allocation d'aide à l'emploi	√	√				
Frais de garde			√			√
Frais de scolarité et autres frais de formation			√	√		
Autres frais supplémentaires ¹	√	√				
Aide d'appoint sans participation à une mesure	√	√				

¹ Frais de déplacement quotidien, séjour hors foyer, déplacement occasionnel, déménagement, frais divers et frais d'appoint.

11.3. Formulaire de déclaration aux fins de retenues à la source

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale remet à la personne participante à qui elle verse une somme liée au soutien du revenu sur les formulaires *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) de Revenu Québec et *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1) de l'Agence du revenu du Canada et lui demande de les remplir et de les signer.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi informe l'individu qu'il est à son avantage de réclamer tous les crédits d'impôt personnels auxquels il a droit, car cela diminue le prélèvement d'impôt à la source et lui permet de jouir d'un revenu disponible plus élevé.

Cependant, c'est à la personne participante, et non aux agentes ou aux agents d'aide à l'emploi, qu'incombe la responsabilité de remplir et de signer les formulaires. L'agente ou l'agent du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'a ni l'obligation ni le mandat de fournir des avis sur les crédits ou déductions que les personnes participantes peuvent réclamer. Au besoin, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi invite la personne participante à s'adresser à [Revenu Québec](#) ou à l'[Agence du revenu du Canada](#) pour qu'elle obtienne plus d'information à ce sujet.

La personne participante est responsable d'aviser l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi de toute modification qu'elle souhaite apporter aux déclarations de retenues à la source. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'a pas l'obligation de faire remplir de nouveaux formulaires annuellement ou de faire des vérifications plus poussées, sauf lorsque la personne demande une exonération totale d'impôt.

En revanche, une agente ou un agent ne peut pas accepter, en toute connaissance de cause, des déclarations fausses et trompeuses. Ce serait le

RÉFÉRENCE

cas, par exemple, de la personne qui demande des crédits d'impôt pour plusieurs enfants alors qu'elle est seule et sans enfant. Dans cette situation, l'agente ou l'agent doit demander à la personne participante de remplir à nouveau les formulaires, faute de quoi l'impôt sera calculé à partir des montants de crédits d'impôt personnels de base.

Par ailleurs, la personne qui prévoit réclamer les montants de crédits d'impôt personnels de base n'est pas obligée de remplir les formulaires.

Les formulaires remplis et signés sont conservés au dossier de la personne participante et servent à compléter le Sommaire des déclarations aux fins des retenues d'impôt pour le calcul automatisé des retenues d'impôt à la source. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi prendra en considération le total des montants pour crédits d'impôt personnels, les déductions additionnelles ainsi que les demandes d'exonération totale d'impôt.

Si la personne participante n'a pas rempli les formulaires requis, les retenues à la source seront calculées à partir des montants de crédits d'impôt personnels de base à la ligne 1 de chaque formulaire. Cela correspond respectivement au code A pour l'impôt provincial et au code 1 pour l'impôt fédéral lorsque l'impôt est calculé à partir des tables d'impôt. La personne participante est alors considérée comme une personne seule sans personne à charge. Des corrections pourront être faites par la suite pour tenir compte de la situation réelle de la personne lorsqu'elle remettra les formulaires dûment remplis.

Si l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi ne remplit pas le Sommaire des déclarations aux fins des retenues d'impôt, l'impôt sera alors calculé à partir des montants de crédits d'impôt personnels de base.

11.4. Demande d'exonération totale de retenues à la source

Si une personne participante demande une exonération totale d'impôt, elle en fait la demande à la ligne 20 — Exonération pour un employé du formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) et à la section intitulée Total des revenus inférieurs au montant de la demande de la page 2 du formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD-1). Aucune retenue d'impôt ne sera effectuée par l'agente ou l'agent.

Bien qu'il soit inscrit à la ligne 20 du formulaire TP-1015.3 que « Cette exonération ne peut pas être demandée pour une rémunération qui n'est pas un revenu d'emploi », les personnes participant aux mesures actives du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peuvent l'utiliser.

La personne peut faire une telle déclaration lorsqu'elle estime que ses revenus pour l'année civile en cours seront inférieurs aux crédits d'impôt personnels et autres déductions auxquels elle a droit selon ses calculs.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi rappelle à la personne qui fait une telle déclaration que, bien que les formulaires parlent de revenus d'emploi, elle doit tenir compte des prestations qu'elle reçoit ou qu'elle prévoit recevoir d'un Programme d'aide financière de dernier recours — à l'exclusion des prestations spéciales pour les frais de santé ou autres — ainsi que des prestations d'assurance-emploi et du soutien du revenu versé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi lui fournit une

RÉFÉRENCE

estimation de la somme qui sera versée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au cours de l'année civile courante.

Une agente ou un agent ne peut pas accepter, en toute connaissance de cause, des déclarations fausses et trompeuses. Dans une telle situation, l'agente ou l'agent doit demander à la personne participante de remplir à nouveau les formulaires, faute de quoi l'impôt sera calculé à partir des montants de crédits d'impôt personnels de base.

L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi informe aussi la personne participante que la demande d'exonération totale de retenues à la source n'est valide que pour l'année civile en cours et qu'elle devra remplir de nouveaux formulaires au début de l'année civile suivante. Si l'individu ne remplit pas de nouveaux formulaires confirmant le maintien de la demande d'exonération totale de retenues à la source, l'impôt sera calculé à partir des montants de crédits d'impôt de base.

Si une personne participante présente une lettre de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'elle est dispensée de payer des impôts, l'agente ou l'agent n'effectuera aucune retenue. Une copie de la dispense sera conservée au dossier physique de l'individu.

11.5. Demande pour des retenues d'impôt additionnelles

La transaction informatique pour le calcul automatisé des retenues d'impôt utilisée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne permet pas d'effectuer des retenues d'impôt additionnelles. L'agente ou l'agent ne peut répondre à la demande d'une personne participante qui nous ferait une telle requête.

11.6. Calcul des montants de retenues à la source

Le montant des retenues en impôt varie en fonction :

- du montant du versement à une date donnée, à l'exclusion des frais qui ne font pas l'objet de retenues d'impôt à la source. Le système reconnaît automatiquement les codes de frais qui ne sont pas sujets à des retenues d'impôt à la source, ce qui n'est pas le cas de la simulation ;
- du profil fiscal de l'individu, comme consigné dans son Sommaire des déclarations aux fins des retenues d'impôt.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne tient pas compte des autres sources de revenus de l'individu dans le calcul des retenues à la source.

